COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

13-11-CA

VSL CANADA LTD.

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION, DENNIS DUGUAY, FLORENT McGRAW, PAUL EMILE ROBICHAUD, ALDERIO ROUSSELLE, BILLY JOE ROUSSELLE, JACQUES ROUSSEL AND MARC ROUSSELLE

RESPONDENTS

VSL Canada Ltd. v. Workplace Health Safety and Compensation Commission and Duguay et al., 2011 NBCA76

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Quigg

Appeals Tribunal under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*:
October 13, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and Judgment rendered:
May 18, 2011

Reasons delivered:
September 8, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

VSL CANADA LTÉE

APPELANTE

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL, DENNIS DUGUAY, FLORENT McGRAW, PAUL EMILE ROBICHAUD, ALDERIO ROUSSELLE, BILLY JOE ROUSSELLE, JACQUES ROUSSEL ET MARC ROUSSELLE

INTIMÉS

VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres, 2011 NBCA 76

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Quigg

Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* :
le 13 octobre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :
Le 18 mai 2011

Motifs déposés :
Le 8 septembre 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
James F. LeMesurier

For the respondent Commission:
Matthew R. Letson

The respondent Aldério Rousselle appeared in person.

No one appeared for the respondents Dennis Duguay, Florent McGraw, Paul Emile Robichaud, Billy Joe Rousselle, Jacques Roussel and Marc Rousselle.

THE COURT

The appeal is dismissed without costs. The Appeals Tribunal did not commit reversible error: (1) in determining the individual respondents were in the course of employment when the employer-provided vehicle in which they were commuting to the job site left the public highway and rolled on the roadside; and (2) in confirming the Commission's acceptance of the follow-up claims under the *Workers' Compensation Act*.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
James F. LeMesurier

Pour la Commission intimée :
Matthew R. Letson

L'intimé Aldério Rousselle a comparu en personne.

Personne n'a comparu pour les intimés Dennis Duguay, Florent McGraw, Paul Emile Robichaud, Billy Joe Rousselle, Jacques Roussel et Marc Rousselle.

LA COUR

Rejette l'appel sans dépens. Le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmation de sa décision (1) en déterminant que chacun des intimés était « au cours de l'emploi » lorsque le véhicule fourni par l'employeur, dans lequel ils se rendaient au lieu de travail, a quitté la route publique et a capoté sur le bas-côté et (2) en confirmant l'acceptation par la Commission des demandes d'indemnisation présentées sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] Dennis Duguay, Florent McGraw, Paul Emile Robichaud, Aldério Rousselle, Billy Joe Rousselle, Jacques Roussel and Marc Rousselle were injured while commuting to work in a vehicle provided for that purpose by their employer, VSL Canada Ltd. After their claims for benefits were accepted by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, VSL appealed, unsuccessfully, to the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the "*WHSCC Act*"). VSL now appeals against the Appeals Tribunal's decision to confirm the Commission's acceptance of the claims.

[2] It is axiomatic that the following two distinct requirements must be met for an accident to be compensable under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the "*WC Act*"): it must have arisen "out of" and "in the course" of employment. In its written submission, VSL rightly conceded the injury-causing accident arose "out of" the claimants' employment. The sole issue on appeal is whether the Appeals Tribunal committed reversible error in determining the accident happened "in the course of" employment.

[3] By virtue of VSL's concession, it is presumed the accident also arose "in the course of" the claimants' employment unless there is "evidence to the contrary": s. 7(2) of the *WC Act*. VSL contends there is such evidence and, consequently, that the Appeals Tribunal's reliance on the statutory presumption was unjustified at law. VSL further submits the Appeals Tribunal committed reversible error by: (1) failing to give effect to this Court's decision in *Workmen's Compensation Board v. Boissonneault* (1977), 18 N.B.R. (2d) 621, [1977] N.B.J. No. 182 (C.A.) (QL), which, in VSL's submission, compelled disallowance of the claims; (2) finding VSL was in care and

control of the vehicle at the time of the accident, a state of affairs that brought into play a Commission Policy by which workers are considered in the course of employment while transported to the job site in a vehicle provided by the employer; and (3) making palpable and overriding errors in its assessment of the factual record.

[4] After hearing from counsel for VSL, the Court dismissed the appeal, with reasons to follow. In abridged form, my reasons for concurring in that disposition are: (1) the presumption under s. 7(2) is engaged since there is no evidence tending to contradict or refute the hypothesis that the claimants were in the course of employment at the time of the accident; (2) *Boissonneault* is distinguishable on the facts and, therefore, not controlling of the case at hand; and (3) the fact that VSL provided the vehicle to convey the claimants to the job site is sufficient to put the vehicle in its care and control for the purposes of the Commission Policy mentioned above. In my respectful judgment, the Appeals Tribunal did not make any material error of law, principle or fact in dismissing VSL's appeal. Confirmation of the Commission's allowance of the claims is, indeed, the appropriate outcome (whether the presumption under s. 7(2) of the *WC Act* is applied or left out of the equation) once it is accepted the accident occurred while the claimants were commuting to the worksite in a vehicle provided for that purpose by their employer.

II. The Legislative and Policy Context

[5] The decision under appeal can only be fully appreciated after acquiring an elementary acquaintance with the key provisions of the *WC Act* and the Commission's policies pertaining to the "in the course of employment" requirement.

A. *Pertinent legislation*

(1) "In the course of"

[6] Pursuant to s. 7(1) of the *WC Act*, it is a condition precedent to benefits entitlement that the injury-causing accident arose "out of" and "in the course of" the claimant's employment. The provision reads:

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.	7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

The expressions "out of" and "in the course of" are not synonymous. They articulate distinct requirements and each must be met for an accident to qualify under s. 7(1). Generally speaking, the first requirement is met where there is some nexus between the employment and the injury while the second is satisfied if the accident occurs at a time and place consistent with the claimant's employment and while he or she is actually working or engaged in an activity associated with the employment (the tests of "time", "place" and "activity" under the Commission Policy on point).

[7] That said, an accident that arises out of a claimant's employment commonly occurs in the course of his or her employment, and *vice versa*. It is undoubtedly that experience-steeped understanding of employment's essential nature which led the Legislature to recognize the presumption found in s. 7(2) of the *WC Act*:

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.	7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

[8] Nevertheless, where there is evidence which contradicts or refutes the hypothesis that the accident arose in the course of a claimant's employment, the presumption under s. 7(2) is neutralized. In that event, the Commission must weigh all the evidence and determine whether the accident did, as a matter of fact and on a balance of probabilities, arise in the course of employment. Section 7(2.1) deals with that scenario:

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise […] in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose […] in the course of the employment […].	7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit […] au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit […] au cours de l'emploi […].

[9] As noted in my introductory remarks, VSL concedes the accident arose out of the claimants' employment. It follows the accident also arose in the course of their employment unless there is evidence to the contrary. VSL contends the record reveals ample rebutting evidence and that, consequently, the Appeals Tribunal committed reversible error of law in giving effect to the statutory presumption.

B. *Commission Policies*

(1) Policy 21-100 ("Conditions for Entitlement – General Principles")

[10] The following are some of the excerpts of Policy 21-100 referenced in the record:

> **PURPOSE**
>
> The purpose of this policy is to outline the decision-making principles for determining entitlement to compensation.
>
> […]

GLOSSARY

[…]

Evidence to the contrary – any information that may suggest the accident did not arise out of and in the course of employment.

[…]

Presumption – finding of a basic fact gives rise to existence of presumed fact, until presumption is rebutted. (Adapted from Black's Law Dictionary)

POLICY STATEMENTS

1.0 General

When workplace injuries occur, WorkSafeNB uses a three-step process to determine if an accident is compensable:

- **Step 1** – WorkSafeNB determines if a claim is eligible to be adjudicated for compensation (pre-adjudication).

- **Step 2** – if the claim is eligible for adjudication, WorkSafeNB gathers information related to the claim on which to make a decision.

- **Step 3** – WorkSafeNB uses section 7 of the *WC Act* to determine if the accident "arose out of and in the course of employment".

[…]

3.2 Information Related to The Accident Arising in the Course of Employment

WorkSafeNB gathers information related to the test of time, place and activity to determine if an accident arose *"in the course of employment"*. The injury must be shown to have arisen within the time and space boundaries of the employment, and in the course of an activity whose purpose is related to the employment.

To satisfy this test, WorkSafeNB gathers information to determine if:

- The injury occurred at a time that is consistent with when the worker typically performs the employment or at a time that the worker has been asked to perform activities for the employment;

- The injury occurred at a location which is consistent with the place of employment or the employers' premises; and

- The activity being performed at that time and in that place was for the purpose or benefit of the employer's business or related to the employer's business.

WorkSafeNB accepts that an accident arose in the course of employment when all three of these tests have been met.

[…]

4.2 Presumption Clause

Section 7(2) of the *WC Act* contains a provision called a presumption, which is used when there is no evidence to contradict that an injury either arose "out of the employment" or "in the course of employment".

During adjudication, if the information shows that the accident arose out of the employment, WorkSafeNB must presume that it occurred in the course of employment, unless there is evidence to the contrary. Similarly, if information shows that the accident occurred in the course of employment, then WorkSafeNB must presume that it arose out of the employment, unless there is evidence to the contrary.

When information shows that one of these tests has been met, and there is no evidence to the contrary regarding the other test, then WorkSafeNB accepts the claim.

(2) Policy 21-104 ("Conditions for Entitlement – Test for Time, Place and Activity")

[11] Here are some of the excerpts of Policy 21-104 mentioned in the record:

PURPOSE

The purpose of this policy is to further define the criteria used to identify if an accident meets the tests of time, place and activity. As outlined in Policy 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles, WorkSafeNB applies these three tests, along with other information (e.g., medical information) when deciding if an accident *arose out of and in the course of employment.*

GLOSSARY

Care and Control – power or authority to manage, direct, restrict, regulate, govern, administer, or oversee. (adapted from Black's Law Dictionary).

POLICY STATEMENTS

1.0 General

[...]

WorkSafeNB determines if the accident occurred *in the course* of employment by gathering information to show that:

- The accident occurred at a time that is consistent with when the worker typically performs the employment or at a time when the worker has been asked to perform activities for the employment (section 1.1); and

- The accident occurred at a place that is consistent with the place of employment or the employer's premises (section 1.2)

[…]

1.1 Test of "Time"

When gathering information to determine if the accident occurred in the course of employment, WorkSafeNB must be satisfied that the accident happened at a time that is consistent with when the injured worker is normally working. (pp. 69-70)

1.2 Test of "Place"

[…]

Therefore, an injury is generally considered to have occurred in the course of employment when:

[…]

- The worker is at the scene specifically because of the employment. (p. 71)

[…]

1.3 Test of "Activity"

To determine if an accident *arose out* of the employment, WorkSafeNB must gather information to determine if the activity being performed at that time and in that place was for the purpose or benefit of the employer's business or related to the employer's business. These activities may be:

[…]

Informal - the activities are related to the employment, but are not part of the normal tasks or assigned work. (p. 72)

[…]

2.0 Special Circumstances

Sometimes it is difficult to determine if an activity is work related, or if the accident occurred at a place that is considered the employer's premises. […]

[…]

Where an accident occurs at a location other than on the employer's premises, WorkSafeNB must consider whether the worker was exposed to the risk because of the employment or as a member of the general public.

2.5 Work-related Travel

[…]

Workers are considered to be in the course of employment while being transported to and from the employer's premises or job site in a vehicle under the care and control of the employer.

[…]

> ***2.9 Parking Lots and Private Roads***
>
> [...] Workers are considered to be on the employer's premises while using [...] [a] remote, public road segment that essentially serves as a private road (but is not owned by the employer) to the employer's worksite. In this situation, the use of the road must be necessary to access the worksite, the worker must be making reasonable and permitted use of the access route, and the accident must result from a hazard of the route.

III. Factual and Procedural Background

[12] The facts are relatively straightforward, and substantially uncontested.

[13] VSL is in the business of fabricating and installing concrete reinforcing steel, the latter commonly called "rebar work". VSL operates throughout Canada and the U.S.A. In New Brunswick, its base of operation is in Saint John, but job sites "can be located anywhere within the province […], from the center of the largest cities to a more rural or isolated location" (p. 16 of the Statement of Facts).

[14] At the time of the accident, VSL was engaged in work at the Caribou Mines Wind Farm Project site, which lies in a remote uninhabited part of Restigouche County in northern New Brunswick. To access that site, workers had to travel a total of approximately 70 kilometers, first over Highway 180 and then over a secondary dirt road. Highway 180 is a chip-sealed public roadway widely known as the "Road to Resources" precisely because it provides access to resource extraction sites in remote uninhabited areas of Gloucester and Restigouche Counties. Both sides advised the Appeals Tribunal a 4 x 4 was needed to reach the job site (pp. 91-91 of the Statement of Facts).

[15] Shortly before 8:00 a.m. on October 22, 2008, the individual respondents boarded a rented all-wheel-drive utility vehicle provided by VSL to transport them, as well as work-related tools and equipment, to the Caribou Mines worksite. En route to the worksite from the pre-arranged departure point (the Tim Hortons outlet situated at the

Bathurst end of the Road to Resources), the vehicle left the roadway and rolled after hitting the shoulder. The accident took place before reaching the secondary road leading to the Caribou Mines worksite. At the time, the vehicle, which was insured under a policy of insurance issued to and paid for by VSL, was operated by a foreman designated by VSL as the "driver" in the "long term" rental agreement it had previously executed. As a result of the accident, the occupants, including the driver, were injured and, in due course, each claimed workers' compensation benefits.

[16] The formal terms and conditions of the individual respondents' employment were defined by the collective agreement between VSL and the International Association of Bridge, Structural Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local Union 842. Under that agreement, workers were entitled, depending on the distance between their "address of record" and the job site, to either a travel or a room and board allowance, but they were not paid for travel to work. The normal hours of work from Monday to Friday consisted of eight hours, between 7 a.m. and 4 p.m.

[17] Nothing in the collective agreement obligated VSL to provide its workers with transportation to any job site. That said, given the poor condition of the primary and secondary access roads and the remote location of the Caribou Mines worksite, it was indisputably in VSL's best interest to provide its workers with commuting transportation. In fact, some of the individual respondents had warned VSL they were not prepared to risk damage to their private vehicles by travelling to the Caribou Mines job site and would not work there if VSL did not provide "a way to get to that site" (p. 91 of the Statement of Facts). As well, common sense dictates there are significant advantages flowing from workers travelling together and arriving at the job site at the same time. Finally, while VSL did not require its workers to travel to the job site in the vehicle it provided for that purpose, they were expected to do so.

[18] On October 27, 2008, VSL submitted to the Commission a completed Form 67 ("Report of Accident or Industrial Disease") in which it did not answer the question of whether the accident occurred on its "premises or job site", but described the "work area" as "on route to [job site]". In the accompanying letter, VSL stated that it did

not believe the "accident is compensable under the *Workers Compensation Act*, as it occurred on a public highway while the individuals were travelling to the worksite, prior to regular working hours". VSL emphasized it was filing the Form 67 "out of an abundance of caution in all of the circumstances".

[19] By letter dated November 7, 2008, the Commission advised VSL the individual respondents' claims had been accepted based upon a consideration and application of Policy 21-104 ("Conditions for Entitlement – Test for Time, Place and Activity"). As will emerge, the key provision of Policy 21-104 is paragraph 2.5 ("Work-related Travel").

[20] VSL then turned to the Appeals Tribunal, contending the claims should have been disallowed because the accident did not arise "out of" and "in the course of" employment, having regard primarily to the following propositions: (1) the accident occurred while the workers were travelling on a public road and had not yet reached the job site; (2) their job (as described in the collective agreement between the claimants' union and VSL) did not expressly include travelling to job sites and they were not remunerated for time spent on the road to the worksite; and (3) the vehicle, which was provided "gratuitously" by VSL, was not under its care and control at the time of the accident.

[21] At the hearing on May 19, 2010, the issue before the Appeals Tribunal was none other than the sustainability of the Commission's "acceptance of the claim[s]" (p. 3 of the Statement of Facts). The Appeals Tribunal heard extensive representations by counsel for VSL and a workers' advocate, both with respect to the law and the facts, as well as unsworn explanatory statements by a VSL representative and several claimants. No objection was then voiced regarding the composition of the Appeals Tribunal or the procedure it followed in gathering "evidence", and none was raised before this Court.

[22] On October 13, 2010, the Appeals Tribunal dismissed VSL's appeal. It provided the following summary of its reasons for decision:

The Appeals Panel concludes, based on subsection 7(1) of the *Act*, that this accident occurred out of and in the course of employment of the seven claimants injured in the October 22, 2008, motor vehicle accident on route 180. The Panel supports its decision on the criteria of time, place and activity detailed in policy 21-104 and cited earlier. As for the application of subsection 7(2) of the *Act*, the Panel agrees that the appellant did not bring forth "evidence to the contrary" to convince the Panel that the tests of time and place had not been met in accepting this claim.

As a result, the Panel denies this appeal since the information in the Appeal Records and that presented at the hearing showed, in summary, the following:

- The appellant had rented vans for employees to travel to and from as well as on the worksite in question. The vans for the transportation of employees and equipment thus became part of this "employer's premises" [policy 21-104].

- Those claimants living at home joined those living at the hotel at a pre-determined place and time to travel to that worksite on October 22, 2008, in that rented van.

- The accident occurred on Wednesday, October 22, 2008, at 0800 hours [document E-1]. Eight o'clock in the morning is considered "a time that is consistent with when the injured worker is normally working" [policy 21-104].

- The accident occurred while traveling in the said van on route 180 at kilometer 41.4 traveling west [document E-1]. The distance/road required to be traveled is considered as the only and the most direct route to reach that job site and that qualifies for "being in the course of employment" [policy 21-104].

- The road was slippery and snow covered [document E-1], and those claimants were "exposed to the risk because of the employment" and not "as a member of the general public" on that day at that time. Therefore, those workers were "at the scene

> specifically because of the employment" with the appellant at the assigned job site [policy 21-104].
>
> - The appellant expected the claimants to use the rented van for their transportation and that of the equipment to that particular job site. The tasks of operating the vehicle and being passengers in it become activities related to their employment.
>
> The tests of time, place and activity have been met showing that the claimants were injured on October 22, 2008, in a motor vehicle accident, and this accident had arisen out of and in the course of their employment with the appellant.

V. Analysis and Decision

[23] Section 34 of the *WC Act* invests the Commission with exclusive jurisdiction to determine whether an accident occurred in the course of a claimant's employment:

34(1) Except as provided in sections 42.1 and 42.2, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Part and as to any matter or thing in respect to which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission, and the action or decision of the Commission thereon shall be final and conclusive and shall not be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.	34(1) Sauf dans les cas prévus aux articles 42.1 et 42.2, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et questions se rapportant à la présente Partie et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission; l'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire et n'est susceptible de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.
34(2) Without thereby limiting the generality of the provisions of subsection (1), such exclusive jurisdiction extends to determining:	34(2) Sans que cela limite le caractère général des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :
[…]	[…]

(j) whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of this Act.	*j)* de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente loi.

The Commission's exclusive jurisdiction under s. 34 forecloses the substitution of a different conclusion on the issues within its purview simply because the Court might take a divergent view of the record. However, it is trite law that s. 34 does not exclude appellate intervention based upon errors of law or jurisdiction (see *Crothers v. Martin et al.* (1982), 44 N.B.R. (2d) 59, [1982] N.B.J. No. 392 (C.A.) (QL), per Stratton, C.J.N.B. for the Court at paras. 6-9). That is so because s. 21(12) of the *WHSCC Act* provides a right of appeal for errors of that nature against any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal:

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.	21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[24] The object of the *WHSCC Act* and the *WC Act* as well as the jurisprudence emanating from this Court since the enactment of s. 21(12) militate strongly against a narrow interpretation of the phrase "involving any question as to its jurisdiction or any question of law". After all, the Legislature granted the right of appeal on questions of law and jurisdiction, without any words of limitation. The stakeholders, including employers and the working men and women of this Province, would be ill-served by reading into s. 21(12) restrictions on the broadly formulated right of appeal that would limit the range of permissible error-correcting intervention by this Court. As Bell J.A. observed in *Certainteed Gypsum Canada, Inc. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL) "[g]iven that this matter comes to the Court by way of appeal rather than judicial review it would be inappropriate to restrict questions of law as proposed in [*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190]". The Legislature surely did not intend to afford illusory rights of appeal via the enactment of s. 21(12).

[25] Correctness is the review standard for pure questions of law and jurisdiction while reasonableness is the applicable review test for questions of mixed law and fact (see *Gallant v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 N.B.R. (2d) 98, [2000] N.B.J. No. 320 (C.A.) (QL) and *City of Saint John v. The Workplace Health, Safety Compensation Commission and Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213, where Robertson J.A. references some of the other cases on the subject). As will be seen, I conclude the Appeals Tribunal: (1) correctly determined the questions of law submitted for its consideration, notably the meaning of the statutory expressions "in the course of […] employment" and "evidence to the contrary", the meaning of the expression "care and control" in paragraph 2.5 of Policy 21-104 and the applicability of *Boissonneault*; and (2) made reasonable determinations of the questions of mixed law and fact, including whether on the facts: (a) the individual respondents were in the course of employment; and (b) VSL was in care and control of the vehicle at the time of the accident.

[26] That said, and as can readily be discerned from the text of s. 21(12), the Legislature did not expressly provide for a right of appeal against errors of fact, even those of the palpable and overriding kind. In my view, no such express conferral was necessary, particularly in light of s. 34(4) of the *WC Act*, which imposes upon the Commission the duty to base its decisions "upon the real merits of the case" and s. 21(9) of the *WHSCC Act*, which does likewise for the Appeals Tribunal.

[27] Appeals have been allowed, admittedly on relatively rare occasions, for factual errors on the part of the Appeals Tribunal. The Court's decisions in those instances must be read as giving effect to the often unstated view that the errors reflected non-compliance with the law, specifically the statutory obligation to determine claims upon their real merits. As Larlee J.A. noted for a unanimous panel in *Kelley v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2009 NBCA 30, 345 N.B.R. (2d) 35, "a statutory body is confined to act in accordance with its lawful jurisdiction" (para. 10).

[28] In short, once it is shown an error of fact was instrumental in the success or failure of an appeal to the Appeals Tribunal, it cannot be said the outcome flowed from a statute-compliant exercise of jurisdiction, i.e. one based on the case's real merits, hence the emergence of an appealable error within the ambit of s. 21(12) of the *WHSCC Act* (see *Savoie v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1995), 163 N.B.R. (2d) 172, [1995] N.B.J. No. 228 (C.A.) (QL), at paras. 5 and 11). Whether the decision-vitiating error of fact constitutes an error of law or an error as to jurisdiction is an issue of no more than academic interest: the bottom line is that the error opens the door to appellate intervention under s. 21(12).

[29] Needless to say, findings of fact that played no significant role in shaping the outcome of the proceedings before the Appeals Tribunal cannot give rise to appealable questions of law or jurisdiction. For an error of fact to be a reviewable and reversible error under s. 21(12), it must be: (1) the result of a palpable and overriding error in the assessment of the information in the record (see *Fundy Linen Service Inc. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2009 NBCA 13, 341 N.B.R. (2d) 286, per Robertson J.A., at para. 12, and, more recently, *New Brunswick Power Generation Corporation v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Dashwood*, 2011 NBCA 47, [2011] N.B.J. No. 166 (QL), per Green J.A., at paras. 8-9); (2) reflective of a failure to consider material information or material admissions; or (3) the by-product of an interpretation of the record that no reasonable person could adopt (see *Brun v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (1996), 183 N.B.R. (2d) 172, [1996] N.B.J. No. 507 (C.A.) (QL), per Bastarache J.A., as he then was, at para. 10, and *Morrell v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (1999), 213 N.B.R. (2d) 201, [1999] N.B.J. No. 62 (QL), per Turnbull J.A., at para. 4). As will appear, I conclude none of the errors of fact VSL attributes to the Appeals Tribunal constitutes reviewable and reversible error within the ambit of s. 21(12).

[30] VSL argues the Appeals Tribunal committed reversible error: (1) by finding the accident arose in the course of employment, having regard to "the undisputed

evidence that such accident occurred on NB Route 180, while the injured workers were en route to their workplace"; (2) in applying the presumption articulated in s. 7(2) despite evidence inconsistent with the hypothesis that the accident arose in the course employment and, correlatively, in failing to determine that question by reference to the whole of the evidence on point; (3) by finding the vehicle used in transporting the claimants became part of the "employer's premises" within the meaning of Policy 21-104; (4) by basing its decision on a premise, namely that the accident "did not take place on a highway or public street or road", which was unsubstantiated and, indeed, "contrary to the evidence on record"; and (5) by basing its decision on facts "for which there was no evidentiary basis", specifically the facts to which reference is made in the following excerpts of the Appeals Tribunal's decision:

> Route 180 is described as a tarred public back road which is a kind of short cut between two towns. It is 131 kilometres long of which 95 per cent of that is completely in the woods with no electric or other services since nobody lives along that road. The surface of only the first ten kilometers at each end is better kept because of the people living in those sections; the rest is kept open all year round because people have to use that road to get to work. Besides that, that particular road is not much traveled especially during wintertime since it is icy. The claimants and the appellant have no choice but to travel on this road to get to that particular worksite. The claimants also explained that it is not every vehicle that can travel all the way particularly after taking the crossing to get on the site and that is the reason they travel in the rented 4x4 van furnished by the appellant as they did on October 22, 2008.
>
> The Appeals Panel concludes that the facts in this case cannot be compared with those of other cases presented at the hearing since route 180 is not a highway nor a "public street or road" used continuously by all people to get from A to B in one direction or another. The claimants had no choice but to use that road since it is the only way to get to the worksite located completely in the woods. Unfortunately, since that road is mostly used to get to work during the winter or when it snows, it is not as well kept as a highway.

A. *Grounds (4) and (5): the nature and condition of Route 180, the Road to Resources*

[31] The short answer to ground (4) is that the Appeals Tribunal's reasons for decision reveal it did accept Route 180 was a public roadway, albeit one that was not "used continuously by all people to get from A to B in one direction or another." On that basis alone, ground (4) fails. But, there is another, more general answer: where, as here, workers are being transported to the worksite in a vehicle provided by their employer for that purpose, it is of no moment whether the accident took place on a private or public roadway. I will return to that issue in short order.

[32] As for ground (5), it may be that there is no direct information in the record to substantiate some of the Appeals Tribunal's observations regarding the nature and condition of Route 180. That said, several of the observations to which VSL takes exception can be justified on the basis of inferences the Appeals Tribunal was reasonably entitled to draw. More importantly, none of the contested observations relate to information that might properly weigh in the balance in a case such as this, namely one where the claimants were injured while en route to the worksite in a conveyance provided by the employer for that purpose. It may be opportune to recall that appeals are taken from the disposition prescribed in first instance, and not from the reasons offered in support. As the Court noted in *Veno v. United General Insurance Corporation*, 2008 NBCA 39, 330 N.B.R. (2d) 237:

> It is the judgment that binds, not the supporting reasons, and while appellate review will almost invariably delve into the latter, the appeal is taken from the former. The reasons may be flawed, but the order may nonetheless be right. [para. 76]

See, as well, *J.D. Irving, Limited v. Hughes and Astle*, 2010 NBCA 23, 358 N.B.R. (2d) 49.

[33] Assuming, without deciding, that the record does not provide foundational support for all of the features of the Appeals Tribunal's description of Route 180 and that

judicial notice cannot fill the gap, it remains that the pivotal finding – the claimants were injured on their way to work in a vehicle provided by the employer for that purpose – stands untainted by error. In my respectful judgment, that finding should compel the conclusion that the accident occurred in the course of employment in all but the most exceptional cases.

B. *Ground (3): finding the vehicle used in transporting the claimants formed part of the "employer's premises"*

[34] The Appeals Tribunal found the vehicle became part of VSL's premises once it was occupied by the claimants. That was so because VSL rented the vehicle "for employees to travel to and from as well as on the worksite". Recall that paragraph 2.9 of Policy 21-104 provides that, in defined circumstances, workers are deemed to be on the employer's premises when using a "remote, public road segment that essentially serves as a private road (but is not owned by the employer) to the employer's worksite". The triggering circumstances are; (1) travelling over the public road must be necessary to reach the worksite; (2) the use of the public road must be both permitted and reasonable; and (3) the accident must result from a road hazard. Each of those circumstances avails here. However, I take VSL's point that the segment of Route 180 where the accident took place did not "essentially serve as a private road […] to the employer's worksite", a condition precedent to the application of paragraph 2.9. To my mind, that provision is not engaged in the circumstances disclosed by the record. Indeed, it appears to be primarily, if not exclusively, concerned with accidents that occur while the worker is commuting to and from the job site in a personal vehicle.

[35] Where, as here, the worker is commuting to the job site in a vehicle provided by the employer, the Policy provision directly on point is paragraph 2.5 ("Work-related Travel"). It stipulates workers are considered to be in the course of employment while being transported to the job site in a vehicle under the care and control of the employer.

[36] In my judgment, the Appeals Tribunal's erroneous invocation of paragraph 2.9 served only to buttress its conclusion that, having regard to paragraph 2.5, the accident occurred in the course of employment. It follows that the Appeals Tribunal's error falls into the inconsequential and, therefore, harmless category.

C. *Grounds (1) and (2): the applicability of the presumption under s. 7(2) and the "in the course of employment" determination*

[37] These grounds of appeal bring into focus the meaning of two expressions found in the *WC Act*: "evidence to the contrary" (s. 7(2)) and "in the course of" employment (s. 7(1)). The interpretation of those expressions is informed by the following principles.

[38] The *WC Act* is indisputably remedial legislation. As such, by virtue of s. 17 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13, its provisions must "receive such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of [its] object". In *MacLeod v. Workers' Compensation Board of Prince Edward Island*, [1983] P.E.I.J. No. 57 (P.E.I.S.C.App.Div.) (QL), Mitchell, J.A., later C.J.P.E.I., described the proper approach to the interpretation of P.E.I.'s workers' compensation legislation:

> The *Workers' Compensation Act* is obviously remedial legislation designed to protect workers and their dependents from the hardship of economic loss sustained through injuries suffered by the worker in the course of his employment. Section 9 of the *Interpretation Act*, S.P.E.I. 1981, c. 18 provides that:
>
> > 9. Every enactment shall be construed as being remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensured the attainment of its objects.
>
> Accordingly, the Workers' Compensation Act should be interpreted liberally so as to provide compensation for work-related injuries to as many as can reasonably be seen to fall within its purview. *Workers' Compensation Appeal*

> *Board v. Penney (*1980), 38 N.S.R. (2d) 623; 69 A.P.R. 623 (S.C. App. Div.). [para. 15]

See, to the same effect, *Dowling v. Prince Edward Island (Workers' Compensation Board),* [1994] P.E.I.J. No. 113 (C.A.) (QL) and *Jardine Transport Ltd. v. Workers' Compensation Board*, (1984) 56 N.B.R. (2d) 387, [1984] N.B.J. No. 257 (C.A.) (QL), at para. 16. Although, admittedly, the *WC Act* was never "intended to serve as a general compensation scheme that embraces non-occupational injuries" (see *D.W. v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2005 NBCA 70, 288 N.B.R. (2d) 26, Robertson J.A. for the Court), its provisions stand to be interpreted in a manner that, broadly speaking, favors inclusion rather than exclusion.

[39] In *Thibodeau v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1992), 129 N.B.R. (2d) 271, [1992] N.B.J. No. 578 (C.A.) (QL), the Court echoed the views of Barry, C.J.K.B.D. in *Fleck v. Workmen's Compensation Board* (1934), 8 M.P.R. 33, [1933] N.B.J. No. 8 (QL), at p. 43, to the effect that the *WC Act* should "receive a broad and liberal construction, free from entangling technicalities which do not affect the merits of the case […]". In *Thibodeau*, the accident took place at a carpet installer's home as he loaded work-related equipment into his truck. The Court summarized the salient facts as follows:

> Mr. Thibodeau, a carpet installer, injured his back and knee as he was loading a roller used in his work into his truck. The accident occurred at his home, where he kept tools and equipment, including the roller, necessary for his work. The accident happened at approximately 8.00 a.m. Had the accident not taken place, he would have driven to his employer's store to pick up carpet before driving to the customer's home to install the carpet. He was paid by piece work and not on an hourly basis.
>
> The Appeals Board determined that Mr. Thibodeau was a worker employed by Grand Falls Carpet Ltd. on January 2, 1991 when the accident occurred, but that he was not acting in the course of his employment and, thus, not entitled to compensation.
>
> It is our view that the Appeals Board, after finding Mr. Thibodeau to be a worker employed by Grand Falls Carpet,

> placed too much emphasis on the basis of Mr. Thibodeau's remuneration and, thus, erred when it concluded that he was not acting in the course of his employment at the time he was injured. The fact that his tools and equipment were at his home rather than at his employer's store or at the customer's residence is, in our opinion, immaterial. They were necessary for him to perform his work and, thus, he was in the course of his employment while loading them in the vehicle taking him to the job. [paras. 4-6]

Clearly, only an expansive interpretation of the "in the course of employment" requirement could yield reversal of the decision of the Appeals Board, as the Appeals Tribunal was then called.

[40] Similarly, the claimant benefitted from a large and liberal construction of that requirement in *Gallie v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 N.B.R. (2d) 7, [1996] N.B.J. No. 436 (C.A.) (QL). In that case, the worker's slip and fall close to, but nonetheless outside the employer's premises was held to be a compensable accident.

[41] Thus, in light of *Thibodeau* and *Gallie*, the individual respondents would likely have been entitled to compensation benefits if injured while loading the work-related equipment and tools into the vehicle provided by VSL, or if injured as a result of a slip and fall shortly after disembarking in close proximity to the job site. However, on VSL's view of the law, the individual respondents would be denied coverage for intervening roadway accidents. One is left to wonder if the Court is not being invited to import into what should be a speedy and uncomplicated process hair-splitting factual distinctions and the kind of "entangling technicalities" which Barry, C.J.K.B.D. warned against in *Fleck v. Workmen's Compensation Board*, at p. 43.

[42] VSL contends the Appeals Tribunal could not rely on the presumption found in s. 7(2) because, in its submission, the record features evidence that runs contrary to the hypothesis that the accident arose in the course of employment. With respect, I disagree. For evidence to be "evidence to the contrary" within the meaning of s. 7(2) it

must tend to contradict or refute the presumption. Put another way, the evidence must be inconsistent with the presumption to qualify as "evidence to the contrary" (see *Potocan Mining Co. v. New Brunswick (Workers' Compensation Board)* (1993), 142 N.B.R. (2d) 140, [1993] N.B.J. No. 605 (QL), at para. 10, Hoyt, C.J.N.B.). Equivocal evidence will not suffice (see *Dunham v. Workmen's Compensation Board* (1967), 67 D.L.R. (2d) 726, [1967] N.B.J. No. 11 (S.C. App. Div.) (QL)).

[43] In VSL's submission, the following constitutes evidence to the contrary: the claimants' remunerated rebar work did not commence before the Caribou Mines job site; each could have travelled to the job site in his personal vehicle; although the claimants were commuting to the job site at the time of the accident, it occurred on a public highway. With respect, that evidence, whether considered individually or cumulatively, is not inconsistent with the hypothesis that the accident arose "in the course of employment", a formula that is both broad and general. In making that point, I can do no better than reproduce the observations of Cromwell J.A., as he then was, in *Puddicombe v. Workers' Compensation Board (N.S.)*, 2005 NSCA 62, [2005] N.S.J. No. 137 (QL):

> The first is that the statutory requirement [that the accident arise out of and in the course of employment] is phrased in very broad and general terms. It must be applied in an array of situations. The number of situations is as large as the number of types of jobs which may be done and the types of injures which may be suffered. The number is virtually limitless. The standard must be applied, for example, to the case of a waitress injured while swimming on the employer's premises on a break (see *New Brunswick (Workers/Workmen's Compensation Board) v. Canadian Pacific Railway Co. Noell*, [1952] 2 S.C.R. 359), a worker living in employer-provided premises in a remote area and who is injured when he slips in the shower *(Winnipeg (City) v. Manitoba (Workers' Compensation Board)*, [1998] 3 W.W.R. 378; [1997] M.J. No. 645 (Q.L.) (C.A.)), a sailor who dies of a perforated ulcer while on board his ship at sea (*Canada Steamship Lines Inc. v. Antenucci* (1991), 37 Q.A.C. 113; [1991] A.Q. No. 640 (Q.L.) (C.A.)) and a worker who is injured by a medical caregiver while seeking medical attention for a previous workplace injury (*Keddy v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and*

Compensation Commission) (2002), 247 N.B.R. (2d) 284; [2002] N.B.J. No. 91 (Q.L.) (C.A.)).

As a result of the generality of the statutory language and the array of situations to which it must be applied, Courts have generally despaired of reducing the "arising out of and in the course of employment" requirement to a set of rules or even firm guidelines. The requirement has been said to have produced "... a bewildering vagueness in interpretation and conflict in judicial application." (*Noell* at p. 368) It has been said that the "atmosphere of legal subtlety" which has grown up around the judicial interpretation of this requirement may "... defeat the obvious purpose of the Legislature ..." to afford a simple and speedy method of claiming compensation. (*Noell*, p. 368). As Viscount Haldane wisely observed in *Charles R. Davidson & Co. v. M'Robb*, [1918] A.C. 304 at 316 (H.L.), in applying the statute to particular facts, efforts should be directed "... to giving effect to broad principles with freedom in applying them to individual circumstances ..." rather than trying to search "... for guidance from mere apparent analogies with the particular facts of previous cases, analogies which rarely embody the full truth." More recently, the House of Lords approved the remarks of Sir John Donaldson, M.R. in *Nancollas v. Insurance Officer*, [1985] 1 All E.R. 833 (C.A.) at 840 pointing out that it is not possible to lay down firm rules or even guidelines for the application of this requirement other than the need to look "... at the factual picture as a whole and [to reject] any approach based on the fallacious concept that any one factor is conclusive." (See *Smith (Administratrix of Machin) v. Stages*, [1989] H.L.J. No. 30 at para. 45)

The second aspect of the problem is that the "arising out of and in the course of employment" requirement must be applied in the particular context of workers' compensation law. Divorced from that context, the requirement that the injury be "in the course of employment" could be viewed as being concerned simply with the employee's contractual duties. The requirement that the injury "arise out of employment" could be viewed as a matter of whether the work caused the injury. However, it is generally accepted that such approaches are too narrow and inappropriate given the workers' compensation context in which the provision must be interpreted.

So, for example, it has been held that the phrase "in the course of employment" does not simply refer to things done pursuant to a contractual duty, but also to things reasonably incidental to the performance of the contractual duty: see e.g. *Noell*. As Lord Denning, M.R. put it with customary panache in *R. v. Industrial Injuries Commissioner*, [1966] 1 All E.R. 97 (C.A.) at 102:

> This idea that a duty is necessary is all wrong. It does not stand with the decision of the House of Lords itself in Armstrong, Whitworth & Co. v. Redford, [1920] All E.R. Rep. 316, where there was no duty on the young woman to go to and from the canteen, yet she was held to be in the course of her employment. Nor does it stand with the decision of the Court of Appeal in Knight v. Howard Wall, Ltd., [1938] 4 All E.R. 667, where a boy, who was having his midday meal in a canteen, was injured by a dart. There was no obligation on him to go there. Yet it was held to be in the course of his employment. In Harris's case Lord Atkin made it clear that a duty is not necessary, [1938] 4 All E.R. at pp. 835, 836:
>
> > "There are many things done which the workman is not obliged to do, for he is given a complete discretion as to what to do and where (within limits) to do it - as, for instance, in the case of gamekeepers, and often gardeners. Accidents happen to workmen when taking their meals or in other respects not pursuing for the moment their employment."
>
> Nevertheless it is in the course of the employment ....

Similarly, courts have rejected the simple transfer of common law causation principles to the "arising out of employment" requirement. In remarks approved by the Supreme Court of Canada, Donald, J.A. said in *Kovach v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1999] 1 W.W.R. 498; [1998] B.C.J. No. 1245 (Q.L.) (C.A.); [2000] 1 S.C.R. 55:

> No single theory of causation can be said to be infallible or universally applicable. What works for

> a tort system may be unsuitable for a no fault scheme. It all depends on the policy goals of the system.
>
> The third aspect of the problem is that it is one that lies at the root of the entire statutory scheme. The "arising out of and in the course of employment" requirement is not only the test for recovery of benefits under s. 10 of the WCA, but also a key element of whether the bar of civil proceedings under s. 28 applies. Thus, the requirement is at the very centre of the historic trade off of the employee's no fault benefits for the right to sue and the employer's freedom from civil actions for the obligation to contribute to the accident fund. As Sopinka, J. observed in *Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 S.C.R. 890 at 915, this issue relates intimately to the purposes and structure of the workers' compensation system.
>
> I would conclude that the nature of the problem before the Tribunal informs the standard of review analysis as follows. It suggests that the broad principles to be deduced from the statutory requirement are matters of general law, but that these guiding legal principles must of necessity be of a highly general character. Courts should be leery of attempting to rule this area at anything other than the level of general principle. History does not bode well for success in generating detailed rules or guidelines. Beyond those general, guiding principles, the application of the "arising out of and in the course of employment" requirement is a fact-driven exercise which must be undertaken in light of the broad policies and purposes of the workers' compensation system. When WCAT is operating in that sphere, the nature of the exercise supports a measure of deference to that highly specialized tribunal. [paras. 24-30]
>
> [Emphasis added.]

[44] It is settled law that the expression "in the course of employment" embraces more than just the performance of the tasks described in the employment contract; it includes activities that are adjunctive or incidental to the worker's contractual duties (see *Williams v. Bill Williams Pty. Ltd.*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 547 at p. 555, per Mason, J.A). Travel to the job site may not have formed part of the claimants' formal contractual duties, but it indisputably was an activity reasonably incidental to their

performance (see *New Brunswick (Workers/Workmen's Compensation Board) v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1952] 2 S.C.R. 359 and *Thibodeau*). Additionally, the activity in question was clearly "in furtherance of the employer's business" (see *Kinney v. Workmen's Compensation Board* (1972), 4 N.B.R. (2d) 705, [1972] N.B.J. No. 81 (C.A.) (QL), aff'd [1973] S.C.J. No. 7 (QL)). The evidence which VSL proffers as "evidence to the contrary" is not, in my view, inconsistent with the disputed presumption. There being no evidence to the contrary, the Appeals Tribunal cannot be faulted for concluding that, once it was established the accident arose out of the claimants' employment, it was presumed to have occurred in the course of employment by operation of s. 7(2) of the *WC Act*.

[45] That said, I would nonetheless unhesitatingly uphold the Appeals Tribunal's ultimate disposition without resort to the presumption under s. 7(2). In sum, it is my view that commuting to the job site in the circumstances revealed by the record was an incident or adjunct of the claimants' employment and, as such, the activity is captured by the expression "in the course of […] employment" found in s. 7(1) of the *WC Act*.

[46] In the common law world, it has long been accepted that a worker may well be in the course of his or her employment while on the way to work. As Latham, C.J., noted in *Davidson v. Mould*, [1944] HCA 10, 69 C.L.R. 96, there is ample authority for the view "that the words 'course of employment' do not mark a period beginning and ending with the actual hours of work". More recently, in Garth Dee, Nick McCombie and Gary Newhouse, *Workers' Compensation in Ontario* (Toronto: Butterworths, 1987), the authors assert, at p. 71, that an accident arises out of and in the course of employment "where a worker is injured while going to or from work in a conveyance under the control and supervision of, or chartered by, the employer". Note that supervision and control are not relevant considerations where, as here, the employer has chartered the conveyance. In Terence G. Ison, *Workers' Compensation in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1989), the author states, at p. 29, that "if an employer provides the transport […] commuting is in the course of employment". See, as well, Douglas G.

Gilbert and L.A. Liversidge, *Workers' Compensation in Ontario*, 3rd ed. (Aurora, Ont.: Canada Law Book Inc., 2001), at p. 23.

[47] Mindful of the importance of certainty in this area of the law and the need to simplify and expedite the determination of claims for compensation under the *WC Act*, I would hold that whenever workers are injured while commuting to work in a vehicle provided by the employer for that purpose, the Commission can only very exceptionally conclude the employer did not have "care and control" within the meaning of paragraph 2.5 of Policy 21-104. As a rule that admits of few, if any, exceptions, the Commission must, on those facts, determine the injury-causing mishap arose out of and in the course of employment. That rule, which I only very reluctantly decline to declare absolute, should foster helpful certainty in this area of the law, one that, let us be plain, is fertile terrain for protracted and ruinous litigation often driven by hair-splitting factual distinctions and "entangling technicalities".

[48] Policies 21-100 and 21-104 are working tools devised to assist in the practical application of the unquestionably nebulous phrase "arising out of and in the course of employment". Although there is nothing inherently objectionable about Commission policies, they must be formulated, interpreted and applied in a manner that is harmonious with the *WC Act*, as interpreted by this Court. As Mitchell, J.A. observed in *Dowling*, an administrative body such as the Commission lacks the mandate to alter the *WC Act* "by its own policy initiative". Commission policies that "advance the aims of the legislation are permissible but the Commission cannot usurp the function of the Legislature by making policy which has the effect of altering the statute" (para. 7). Those observations fully accord with the views on point expressed in *D.W. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Via Rail Canada Inc.* at para. 25, per Robertson J.A. for the Court.

[49] Paragraph 2.5 of Policy 21-104 is key: it states that workers are considered to be in the course of employment while transported to and from the employer's job site in a vehicle under the "care and control" of the employer. The quoted expression is defined very broadly in Policy 21-104 as the "power or authority to manage, direct,

restrict, regulate, govern, administer, or oversee". So long as the Commission applies liberally the "care and control" test and gives effect to the rule articulated in paragraph 47 of these reasons, I would consider paragraph 2.5 harmonious with the required large and liberal interpretation of the phrase "arising out of and in the course of" found in s. 7(1) of the *WC Act* and, therefore, unobjectionable.

[50] VSL had "care and control" of the motor vehicle in which, at the time of the accident, the claimants were being transported to the Caribou Mines job site. In those circumstances and in accordance with paragraph 2.5 of Policy 21-104, the accident arose in the course of the claimants' employment. The fact that the motor vehicle was operated by the VSL foreman designated by it as a "driver" under a "long term" rental agreement and the fact that the vehicle was insured under a policy of insurance issued to VSL simply make even more compelling the already persuasive case for "care and control".

[51] Finally, as mentioned, VSL also argues disallowance of the claims was mandatory by virtue of this Court's decision in *Boissonneault*. Not surprisingly, the Commission's response does not rest upon s. 34(4) of the *WC Act*, which states the Commission "is not bound to follow strict legal precedent". I suspect the Commission eschewed reliance upon that provision because it does not target decisions of this Court interpreting the *WC Act*. If it were otherwise, the Commission's statutory obligation to determine claims upon their "real merits" would be a *trompe l'oeil*: after all, at bottom, the disregard of interpretative decisions of this Court effectively entails a disregard of the provisions of the *WC Act* whose meaning those decisions identify. That said, while I readily agree that a decision, ruling or order of the Appeals Tribunal at odds with an interpretative decision of this Court is not statute-compliant – *Gallie* is exactly on point – I cannot accept *Boissonneault* applies to the case at bar.

[52] In my respectful judgment, that decision, rendered more than four decades ago, is very much a product of its particular record, which bears no more than superficial resemblance to the one assembled for our consideration. Suffice it to spotlight one distinguishing feature: in *Boissonneault*, the worker was commuting to work in his own

personal vehicle when the accident occurred. The general rule is that, in those circumstances, the accident does not arise out of and in the course of employment (see Dee, McCombie and Newhouse, *Workers' Compensation in Ontario*, at p. 71, Ison, *Workers' Compensation in Canada*, at pp. 29-31, and Gilbert and Liversidge, *Workers' Compensation in Ontario*, at pp. 23-24). There are several exceptions to that rule, and I would wrap up the discussion on topic by noting the Court in *Boissonneault* went out of its way to make the point that the record at its disposal did not allow it to find: (1) "Mr. Boissonneault's home was his base from which it was his duty to work", (2) "Mr. Boissonneault was being paid for travel time between his home and his employer's garage at Dalhousie where his work for the day would commence"; and (3) "there was any duty on Mr. Boissonneault to use his own car to travel to and from work when he did not have the use of his employer's truck". The outcome might have been different had any of those facts been established. Additionally, the following features of the decision also bear mention: (1) the Court distinguished *Blee v. London & North Eastern Railway Co.*, [1937] 4 All E.R. 270 on the grounds that, in that case, "it was either admitted or established that the workman was being paid from the time he left his home on the way to the place of the emergency when he was injured, which fact appears to have been critical to the decision"; and (2) the Court opined that, if the accident happened while Mr. Boissonneault was driving his employer's truck to his home or from his home to work, "a strong case could have been made that he was doing something which was part of his contract of service".

VI. Conclusion and Disposition

[53] The Appeals Tribunal did not commit an error of law or jurisdiction in upholding the Commission's acceptance of the claims filed by the individual respondents. In settling upon that outcome, both bodies correctly determined the injury-causing roadway accident arose "in the course of employment" within the meaning of s. 7(1) of the *Workers' Compensation Act*. Since the accident inarguably arose out of the claimants' employment, a proposition rightly conceded by VSL, it is presumed the accident occurred in the course of employment unless there is "evidence to the contrary": s. 7(2) of the *WC*

Act. There is no such evidence and, consequently, VSL's objection to the application of the statutory presumption must be overruled. Moreover, paragraph 2.5 of Commission Policy 21-104, by itself, compelled acceptance of the claims. That Policy provision specifies that a worker is considered in the course of employment when injured while being transported to the job site in a vehicle under the care and control of his or her employer. That is precisely the context within which the underlying injury-causing accident took place. For the reasons summarized hereinabove and fleshed out in the preceding text, I would dismiss the appeal.

[54] Although s. 23(9) of the *Workplace Health, Safety Compensation Commission Act* invests the Court with the power to make an order of costs in a proceeding such as the present one, it is a power that, historically, has been exercised rather sparingly. The individual respondents are all self-represented and the Commission's written submission does not make the case for an award of costs in its favour. In the circumstances, I would make no order of costs.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE EN CHEF DRAPEAU

I. Introduction

[1] Dennis Duguay, Florent McGraw, Paul Emile Robichaud, Aldério Rousselle, Billy Joe Rousselle, Jacques Roussel et Marc Rousselle ont subi des blessures en se rendant au travail dans un véhicule que leur employeur, VSL Canada Ltée, leur avait fourni à cette fin. Après que leurs demandes d'indemnité eurent été acceptées par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, VSL a interjeté appel, appel qui a été rejeté, devant le Tribunal d'appel établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14. VSL interjette maintenant appel de la décision du Tribunal d'appel de confirmer l'acceptation des demandes par la Commission.

[2] Il est acquis que les deux conditions distinctes suivantes doivent être remplies pour qu'un accident soit susceptible d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 : il doit être survenu « du fait » et « au cours » de l'emploi. Dans son mémoire, VSL a à juste titre reconnu que l'accident qui est à l'origine des lésions est survenu « du fait » de l'emploi des demandeurs. La seule question à trancher en appel est celle de savoir si le Tribunal d'appel a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision en déterminant que l'accident s'était produit « au cours de » l'emploi.

[3] Étant donné la concession faite par VSL, l'accident est présumé s'être aussi produit « au cours de » l'emploi des demandeurs, à moins qu'il n'y ait une « preuve contraire » : par. 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail*. VSL prétend qu'il existe une preuve contraire et, par conséquent, que le recours du Tribunal d'appel à la présomption énoncée dans la *Loi* est injustifié en droit. VSL prétend également que le Tribunal

d'appel a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision : (1) en ne donnant pas effet à la décision de notre Cour dans l'affaire *Workmen's Compensation Board c. Boissonneault* (1977), 18 R.N.-B. (2e) 621, [1977] A.N.-B. no 182 (C.A.) (QL), laquelle, selon ce que prétend VSL, prescrivait le rejet des demandes; (2) en concluant que le véhicule était sous la garde et la surveillance de VSL au moment de l'accident, état de choses qui faisait intervenir une Politique de la Commission aux termes de laquelle le travailleur est considéré être au cours de son emploi lorsqu'il est transporté dans un véhicule fourni par l'employeur pour se rendre sur le lieu de travail ou le chantier de l'employeur; et (3) en commettant des erreurs manifestes et dominantes dans son évaluation du dossier factuel.

[4] Après avoir entendu l'avocat de VSL, la Cour a rejeté l'appel en précisant que des motifs seraient déposés ultérieurement. Les raisons pour lesquelles je souscris à ce dispositif sont en résumé les suivantes : (1) la présomption énoncée au par. 7(2) s'applique puisqu'il n'existe aucun élément de preuve qui tendrait à contredire ou à réfuter l'hypothèse selon laquelle les demandeurs étaient au cours de leur emploi au moment de l'accident; (2) l'arrêt *Boissonneault* peut être écarté d'après les faits et il ne régit donc pas l'instance qui nous occupe; et (3) le fait que VSL ait fourni le véhicule en question aux fins de transporter les demandeurs jusqu'au lieu de travail est suffisant pour conclure que ce véhicule était sous sa garde et sa surveillance pour les fins de la Politique de la Commission susmentionnée. Je suis respectueusement d'avis que le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, de principe ou de fait importante en rejetant l'appel de VSL. La confirmation de l'acceptation des demandes par la Commission est en effet l'issue qui convient (que la présomption énoncée au par. 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail* soit appliquée ou laissée en dehors de l'équation) dès lors que l'on reconnaît que l'accident s'est produit pendant que les demandeurs se rendaient à leur lieu de travail dans un véhicule que leur employeur avait fourni à cette fin.

II. Le contexte législatif et les politiques applicables

[5] La décision qui fait l'objet de l'appel ne peut être bien comprise que si l'on acquiert d'abord une connaissance élémentaire des dispositions clefs de la *Loi sur les*

accidents du travail ainsi que des politiques de la Commission concernant la condition voulant que l'accident se produise « au cours de l'emploi ».

A. *Les dispositions législatives pertinentes*

(1) « Au cours de »

[6] Conformément au par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, le droit aux indemnités a comme préalable que l'accident qui a causé les lésions doit être survenu « du fait » et « au cours de » l'emploi du demandeur. Cette disposition est ainsi rédigée :

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.	7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

Les expressions « du fait » et « au cours de » ne sont pas synonymes. Elles expriment des conditions ou exigences différentes et chacune doit être remplie pour qu'un accident relève du par. 7(1). En général, la première condition est remplie lorsqu'il existe un certain lien entre l'emploi et la lésion tandis que la deuxième est remplie si l'accident se produit à une heure et à un endroit compatibles avec l'emploi du demandeur et pendant qu'il travaille effectivement ou exerce une activité liée à l'emploi (les critères relatifs à « l'heure », à « l'endroit » et à « l'activité » prévus par la Politique pertinente de la Commission).

[7] Cela dit, un accident qui se produit du fait de l'emploi du demandeur survient généralement au cours de son emploi et *vice versa*. C'est certainement cette compréhension, née de l'expérience, de la nature essentielle de l'emploi qui a amené le législateur à reconnaître la présomption énoncée au par. 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail* :

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.	7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

[8] Néanmoins, lorsqu'il existe des éléments de preuve qui contredisent ou réfutent l'hypothèse selon laquelle l'accident s'est produit au cours de l'emploi du demandeur, la présomption énoncée au par. 7(2) est neutralisée. Dans ce cas, la Commission doit apprécier la preuve dans son ensemble et décider si l'accident s'est, en fait et suivant la prépondérance des probabilités, produit au cours de l'emploi. Le par. 7(2.1) traite de cette situation :

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise […] in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose […] in the course of the employment […].	7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit […] au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit […] au cours de l'emploi […].

[9] Comme je l'ai souligné dans mes remarques introductives, VSL concède que l'accident s'est produit du fait de l'emploi des demandeurs. Il s'ensuit que l'accident s'est également produit au cours de leur emploi à moins qu'il n'existe des preuves établissant le contraire. VSL prétend que le dossier révèle qu'il existe une contre-preuve

abondante et que le Tribunal d'appel a donc commis une erreur de droit justifiant l'infirmation de sa décision en donnant effet à la présomption prévue par la *Loi*.

B. *Les politiques de la Commission*

(1) Politique n^{o} 21-100 (« Critères d'admissibilité – Principes généraux »)

[10] Voici quelques extraits de la Politique n^{o} 21-100 mentionnée dans le dossier :

> **OBJECTIF**
>
> Cette politique a pour objectif de préciser les principes de prise de décision pour déterminer le droit à l'indemnisation.
>
> […]
>
> **GLOSSAIRE**
>
> […]
>
> ***Preuve contraire*** **–** Tout renseignement qui pourrait suggérer que l'accident ne s'est pas produit du fait et au cours de l'emploi.
>
> […]
>
> ***Présomption*** – La conclusion d'un fait établi qui donne lieu à l'existence d'un fait présumé, jusqu'à la réfutation de la présomption. (Définition adaptée du *Black's Law Dictionary*)
>
> **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**
>
> ***1.0 Généralités***
>
> Lorsqu'un accident du travail survient, Travail sécuritaire NB utilise un processus en trois étapes pour déterminer si l'accident est indemnisable :
>
> - **Étape 1 –** Travail sécuritaire NB détermine si une réclamation est admissible à la prise de décision pour une indemnisation (prédécision).

- **Étape 2 –** Si la réclamation est admissible à la prise de décision, Travail sécuritaire NB rassemble des renseignements sur la réclamation qui lui permettront de prendre une décision.

- **Étape 3 –** Travail sécuritaire NB utilize l'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail* pour déterminer si l'accident est survenu « du fait et au cours de l'emploi ».

[…]

3.2 Renseignements concernant l'accident survenu au cours de l'emploi

Travail sécuritaire NB rassemble des renseignements sur les critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité pour déterminer si un accident est survenu « du fait et au cours de l'emploi ». Il faut démontrer que la blessure est survenue à l'intérieur des limites temporelles et spatiales de l'emploi et au cours d'une activité dont le but est lié à l'emploi.

Pour ce faire, Travail sécuritaire NB rassemble des renseignements pour déterminer :

- si la blessure est survenue à une heure compatible avec la période au cours de laquelle le travailleur exécute habituellement son travail ou à une heure qui lui a été indiquée pour accomplir les activités de l'emploi;

- si la blessure est survenue à un endroit compatible avec le lieu d'emploi ou les lieux de l'employeur;

- si l'activité en cours au moment et à l'endroit indiqués était exécutée aux fins ou dans l'intérêt de l'entreprise de l'employeur ou était liée à celle-ci.

Travail sécuritaire NB accepte qu'un accident est survenu au cours de l'emploi lorsque ces trois critères sont satisfaits.

[…]

4.2 Disposition traitant de la présomption

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail* contient une disposition qui traite de la présomption, qui est utilisée lorsqu'il n'existe aucune preuve pour contredire qu'une blessure s'est produite « du fait de l'emploi » ou « au cours de l'emploi ».

Lors de la prise de décision, si les renseignements démontrent que l'accident s'est produit du fait de l'emploi, Travail sécuritaire NB doit présumer qu'il s'est produit au cours de l'emploi, à moins de preuve contraire. De même, si les renseignements démontrent que l'accident s'est produit au cours de l'emploi, Travail sécuritaire NB doit alors présumer qu'il s'est produit du fait de l'emploi, à moins de preuve contraire.

Lorsque les renseignements démontrent que l'un de ces critères est satisfait et qu'il n'existe aucune preuve contraire au sujet de l'autre critère, Travail sécuritaire NB accepte la réclamation.

(2) Politique n^{o} 21-104 (« Critères d'admissibilité – Critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité »)

[11] Voici quelques extraits de la Politique n^{o} 21-104 mentionnée dans le dossier :

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de mieux définir les conditions utilisées pour déterminer si un accident satisfait aux critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité. Tel qu'il est expliqué dans la Politique n° 21-100 intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux, Travail sécuritaire NB se sert de ces trois critères ainsi que d'autres renseignements (preuves médicales) pour déterminer si un accident est survenu « du fait et au cours de l'emploi ».

GLOSSAIRE

***Garde et surveillance* –** Le pouvoir ou l'autorité de gérer, de diriger, de limiter, de régler, de régir, d'administrer ou de surveiller. (Définition adaptée du *Black's Law Dictionary*).

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

[...]

Travail sécuritaire NB détermine si un accident s'est produit « au cours » de l'emploi en recueillant des renseignement[s] pour démontrer que :

- l'accident est survenu à une heure compatible avec la période au cours de laquelle le travailleur exécute habituellement son travail ou à une heure qui lui a été indiquée pour accomplir les activités de l'emploi; (section 1.1)

- l'accident s'est produit à un endroit compatible avec le lieu de travail ou les lieux de l'employeur. (section 1.2)

[…]

1.1 Critère relatif à « l'heure »

En recueillant des renseignements pour déterminer si un accident est survenu au cours de l'emploi, Travail sécuritaire NB doit être satisfait que l'accident s'est produit à une heure compatible avec la période au cours de laquelle le travailleur effectue habituellement son travail. (p. 69 et 70)

[…]

1.2 Critère relatif à « l'endroit »

[…]

Par conséquent, un accident est généralement considéré être survenu au cours de l'emploi si les deux critères suivants sont satisfaits :

[…]

- le travailleur était sur les lieux expressément à des fins d'emploi. (p. 71)

[…]

Lorsqu'un accident se produit à un endroit qui n'est pas sur les lieux de son employeur, Travail sécuritaire NB doit déterminer si le travailleur était exposé au risque en raison de son emploi ou à titre de particulier. (p. 71 et 72)

1.3 Critère relatif à « l'activité »

Pour déterminer si un accident est « survenu du fait » de l'emploi, Travail sécuritaire NB doit recueillir des renseignements pour déterminer si l'activité exécutée à ce moment-là et à cet endroit était entreprise aux fins ou dans l'intérêt de l'entreprise de son employeur ou liée à celle-ci. L'activité peut être :

[…]

informelle – les activités sont liées à l'emploi, mais ne font pas partie des tâches habituelles ou du travail assigné. (p. 72)

[…]

2.0 Circonstances particulières

Il est parfois difficile de déterminer si une activité est liée au travail ou si l'accident s'est produit à un endroit qui est considéré comme les lieux de l'employeur. [...]

[…]

2.5 Déplacements liés à l'emploi

[…]

Un travailleur est considéré être au cours de son emploi lorsqu'il est transporté dans un véhicule pour se rendre sur les lieux ou le chantier de l'employeur ou en revenir sous la garde et la surveillance de l'employeur.

[…]

2.9 Terrains de stationnement et chemins privés

> [...] Un travailleur est donc considéré être sur les lieux de l'employeur lorsqu'il se sert : [...] d'un tronçon de chemin public éloigné qui sert de chemin privé au lieu de travail de l'employeur (mais qui n'appartient pas à l'employeur). Dans de tels cas, le chemin doit être un chemin d'accès que le travailleur doit nécessairement emprunter pour se rendre au lieu de travail; le travailleur doit l'emprunter de façon raisonnable et autorisée; et l'accident doit découler d'un danger routier.

III. Le cadre factuel et procédural

[12] Les faits sont relativement simples et sont, pour l'essentiel, incontestés.

[13] VSL est une entreprise qui fabrique et installe de l'acier d'armature pour béton, ce que l'on appelle communément des « travaux d'armature ». VSL exerce ses activités partout au Canada et aux États-Unis. Au Nouveau-Brunswick, elle a son siège à Saint John, mais les chantiers [TRADUCTION] « peuvent être situés n'importe où dans la province […], du centre des plus grandes villes aux endroits plus ruraux ou plus isolés » (p. 16 de l'exposé des faits).

[14] Au moment de l'accident, VSL effectuait des travaux au parc éolien de Caribou Mines, lequel est situé dans un secteur inhabité et éloigné du comté de Restigouche, dans le nord du Nouveau-Brunswick. Pour se rendre à ce chantier, les travailleurs devaient parcourir environ soixante-dix kilomètres au total, d'abord sur la route 180 puis sur un chemin de terre secondaire. La route 180 est une voie publique à revêtement superficiel généralement connue sous le nom de « Chemin des ressources » précisément parce qu'elle permet d'accéder aux sites d'extraction des ressources situés dans des régions inhabitées et éloignées des comtés de Gloucester et de Restigouche. Les deux parties ont informé le Tribunal d'appel qu'il fallait un quatre-quatre pour parvenir au chantier (p. 91 de l'exposé des faits).

[15] Un peu avant 8 heures du matin, le 22 octobre 2008, les intimés sont montés dans un véhicule utilitaire à traction intégrale qui avait été loué et que VSL avait fourni afin de les transporter, ainsi que des outils et du matériel utilisés pour le travail,

jusqu'au chantier de Caribou Mines. Pendant qu'ils faisaient route vers le lieu de travail à partir du point de départ qui avait été convenu d'avance (l'établissement Tim Hortons situé à l'extrémité du Chemin des ressources qui se trouve à Bathurst), le véhicule a quitté la chaussée et a capoté après avoir franchi l'accotement. L'accident s'est produit avant que le véhicule n'ait atteint la route secondaire qui mène au chantier de Caribou Mines. À ce moment-là, le véhicule, qui était assuré aux termes d'une police d'assurance établie au nom de VSL et payée par elle, était conduit par un contremaître que VSL avait désigné comme étant le [TRADUCTION] « conducteur » dans la convention de location [TRADUCTION] « à long terme » qu'elle avait antérieurement passée. Par suite de l'accident, les occupants, y compris le conducteur, ont été blessés et, en temps utile, chacun d'eux a demandé des indemnités pour accident du travail.

[16] Les modalités et conditions de travail officielles des personnes physiques intimées étaient définies par la convention collective intervenue entre VSL et l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 842. Aux termes de cette convention, les travailleurs avaient droit, selon la distance séparant leur [TRADUCTION] « domicile » du chantier, soit à une indemnité de déplacement, soit à une indemnité de logement et de pension, mais ils n'étaient pas payés pour se rendre au travail. Les heures de travail normales du lundi au vendredi consistaient en huit heures, effectuées entre 7 heures et 16 heures.

[17] Il n'y a rien dans la convention collective qui obligeait VSL à fournir un moyen de transport à ses travailleurs afin qu'ils puissent se rendre sur un lieu de travail quelconque. Cela dit, étant donné le piteux état de la route principale et de la route secondaire ainsi que le fait que le chantier de Caribou Mines était situé dans un lieu éloigné, il était sans conteste dans l'intérêt supérieur de VSL de fournir à ses travailleurs un moyen de transport leur permettant de se rendre sur le lieu de travail et d'en revenir. En fait, certains des intimés avaient prévenu VSL qu'ils n'étaient pas disposés à risquer d'endommager leurs propres véhicules en effectuant le trajet jusqu'au chantier de Caribou Mines et qu'ils ne travailleraient pas à cet endroit si VSL ne leur fournissait pas

[TRADUCTION] « un moyen de se rendre à ce chantier » (p. 91 de l'exposé des faits). De plus, le bon sens veut qu'il y ait d'importants avantages à ce que les travailleurs fassent le trajet ensemble et arrivent sur le lieu de travail en même temps. Finalement, bien que VSL n'ait pas exigé de ses travailleurs qu'ils se rendent sur le chantier dans le véhicule qu'elle fournissait à cette fin, elle s'attendait à ce qu'ils le fassent.

[18] Le 27 octobre 2008, VSL a remis à la Commission un formulaire 67 rempli (« Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle ») sur lequel elle n'a pas répondu à la question visant à savoir si l'accident s'était produit sur la « propriété de l'employeur ou les lieux de travail » de VSL, mais a inscrit [TRADUCTION] « en route vers [le chantier] » pour décrire les « lieux de travail ». Dans la lettre qui accompagnait le formulaire, VSL a dit qu'elle ne croyait pas que [TRADUCTION] « l'accident était susceptible d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, parce qu'il s'était produit sur une route publique pendant que les personnes concernées se dirigeaient vers le lieu de travail, avant le début des heures ouvrables régulières ». VSL y soulignait qu'elle déposait le formulaire 67 [TRADUCTION] « par excès de prudence étant donné les circonstances dans leur ensemble ».

[19] Dans une lettre datée du 7 novembre 2008, la Commission a avisé VSL que les demandes des personnes intimées avaient été acceptées par suite de l'examen et de l'application de la Politique n^{o} 21-104 (« Critères d'admissibilité – Critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité »). Comme nous le verrons, la disposition clef de la Politique n^{o} 21-104 est le par. 2.5 (« Déplacements liés à l'emploi »).

[20] VSL s'est alors adressée au Tribunal d'appel et a prétendu que les demandes auraient dû être rejetées parce que l'accident n'était pas survenu « du fait » et « au cours de » l'emploi compte tenu, principalement, des propositions suivantes : (1) l'accident s'était produit pendant que les travailleurs circulaient sur une route publique et ils n'étaient pas encore arrivés au chantier; (2) leur travail (selon la description qui en est faite dans la convention collective intervenue entre le syndicat des demandeurs et VSL) ne comprenait pas expressément le déplacement vers un chantier et les travailleurs n'étaient pas rémunérés pour le temps passé à se déplacer pour se rendre au lieu de

travail; et (3) le véhicule, qui avait été fourni [TRADUCTION] « gracieusement » par VSL, n'était pas sous sa garde et sa surveillance au moment de l'accident.

[21] Lors de l'audience du 19 mai 2010, la question dont le Tribunal d'appel était saisi n'était autre que la validité de [TRADUCTION] « l'acceptation des demandes » par la Commission (p. 3 de l'exposé des faits). Le Tribunal d'appel a entendu des observations approfondies faites par l'avocat de VSL et par un défenseur des travailleurs, à la fois sur le droit et les faits, ainsi que des déclarations explicatives non solennelles faites par un représentant de VSL et par plusieurs demandeurs. Aucune objection n'a alors été formulée en ce qui concernait la composition du Tribunal d'appel ou la procédure qu'il a suivie pour recueillir [TRADUCTION] « la preuve » et aucune n'a non plus été élevée devant notre Cour.

[22] Le 13 octobre 2010, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de VSL. Il a déposé le résumé suivant de ses motifs de décision :

> [TRADUCTION]
> Le comité du Tribunal d'appel conclut, à la lumière du paragraphe 7(1) de la *Loi*, que l'accident s'est produit du fait et au cours de l'emploi des sept demandeurs qui ont été blessés dans l'accident de véhicule à moteur du 22 octobre 2008, lequel a eu lieu sur la route 180. Le comité fonde sa décision sur les critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité énoncés dans la Politique n^{o} 21-104 et cités plus tôt. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7(2) de la *Loi*, le comité reconnaît que l'appelante n'a pas déposé de « preuve contraire » susceptible de le convaincre que l'on n'a pas satisfait aux critères relatifs à l'heure et à l'endroit pour les fins de l'acceptation de la demande.
>
> Le comité rejette donc le présent appel puisque les renseignements versés au dossier d'appel et ceux présentés à l'audience ont, en résumé, établi ce qui suit :
>
> - L'appelante avait loué des fourgonnettes pour que les employés puissent se rendre sur le lieu de travail en question et en revenir et se déplacer sur ce lieu de travail. Les fourgonnettes utilisées pour le transport des employés et du matériel faisaient donc

partie des « lieux de l'employeur » [Politique n^{o} 21-104].

- Les demandeurs qui vivaient à leur domicile sont venus rejoindre ceux qui vivaient à l'hôtel à un endroit et à une heure fixés d'avance afin de se rendre au lieu de travail en question, le 22 octobre 2008, dans cette fourgonnette de location.

- L'accident s'est produit le mercredi 22 octobre 2008 à 8 heures [document E-1]. Huit heures du matin est considéré être « une heure compatible avec la période au cours de laquelle le travailleur effectue habituellement son travail » [Politique n^{o} 21-104].

- L'accident s'est produit pendant que les travailleurs circulaient dans la fourgonnette en question sur la route 180, au kilomètre 41.4, en direction ouest [document E-1]. La distance parcourue et la route empruntée sont considérées être la seule route et la route la plus directe pour atteindre le chantier et le déplacement en question est considéré comme « étant au cours de l'emploi » [Politique n^{o} 21-104].

- La chaussée était glissante et recouverte de neige [document E-1] et les demandeurs étaient « exposé[s] au risque en raison de [leur] emploi » et non « à titre de particulier[s] » le jour et à l'heure en question. Par conséquent, les travailleurs étaient « sur les lieux expressément à des fins d'emploi » auprès de l'appelante au lieu de travail assigné [Politique n^{o} 21-104].

- L'appelante s'attendait à ce que les demandeurs se servent de la fourgonnette de location pour leur transport et celui du matériel jusqu'à ce lieu de travail précis. Les tâches qui ont consisté à conduire le véhicule et à être des passagers dans ce véhicule sont devenues des activités liées à leur emploi.

On a satisfait aux critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité en établissant que les demandeurs ont été blessés, le 22 octobre 2008, dans un accident de véhicule à moteur et cet accident s'est produit du fait et au cours de leur emploi auprès de l'appelante.

V. Analyse et décision

[23] L'article 34 de la *Loi sur les accidents du travail* confère à la Commission la compétence exclusive de déterminer si un accident est survenu au cours de l'emploi du demandeur :

34(1) Except as provided in sections 42.1 and 42.2, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Part and as to any matter or thing in respect to which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission, and the action or decision of the Commission thereon shall be final and conclusive and shall not be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.	34(1) Sauf dans les cas prévus aux articles 42.1 et 42.2, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et questions se rapportant à la présente Partie et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission; l'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire et n'est susceptible de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.
34(2) Without thereby limiting the generality of the provisions of subsection (1), such exclusive jurisdiction extends to determining:	34(2) Sans que cela limite le caractère général des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :
[…]	[…]
(j) whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of this Act.	*j)* de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente loi.

La compétence exclusive que l'art. 34 confère à la Commission nous interdit de tirer une conclusion différente sur les questions qui relèvent de la Commission pour la simple raison que nous pourrions avoir une opinion divergente du dossier. Toutefois, il est bien établi en droit que l'art. 34 n'écarte pas l'intervention d'une cour d'appel fondée sur des

erreurs de droit ou de compétence (voir l'arrêt *Crothers c. Martin et al.* (1982), 44 R.N.-B. (2e) 59, [1982] A.N.-B. no 392 (C.A.) (QL), le juge en chef Stratton, qui rendait la décision de la Cour, aux par. 6 à 9). Il en est ainsi parce que le par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* prévoit le droit d'appeler, relativement aux erreurs de cette nature, de toute décision du Tribunal d'appel :

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.	21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[24] L'objet de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que la jurisprudence de notre Cour depuis l'adoption du par. 21(2) militent fortement contre une interprétation étroite de l'expression « concernant toute question de compétence ou de droit ». Après tout, le législateur a accordé un droit d'appel relativement aux questions de droit et de compétence, sans accompagner ce droit de mots ou d'expressions limitatifs. Les parties intéressées, y compris les employeurs ainsi que les travailleurs et travailleuses de notre province, seraient mal servies si l'on concluait que le par. 21(12) apporte implicitement à ce droit d'appel formulé d'une manière générale des restrictions qui limiteraient la portée des interventions permises de la part de notre Cour aux fins de corriger une erreur. Comme l'a fait observer le juge d'appel Bell dans l'arrêt *Certainteed Gypsum Canada, Inc. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL), « [é]tant donné que notre Cour a été saisie de la présente instance par voie d'appel plutôt que par voie de requête en révision, il n'y a pas lieu de restreindre les questions de droit comme le propose l'arrêt [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190] ». Le législateur n'a certainement pas voulu accorder un droit d'appel illusoire en édictant le par. 21(12).

[25] La norme de la décision correcte est la norme de contrôle qui s'applique aux pures questions de droit et de compétence tandis que la norme de la raisonnabilité est la norme de contrôle applicable aux questions mixtes de droit et de fait (voir les arrêts *Gallant c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 R.N.-B. (2e) 98, [2000] A.N.-B. no 320 (C.A.) (QL), et *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2e) 213, dans lequel le juge d'appel Robertson mentionne d'autres instances sur le sujet). Comme nous le verrons, je conclus que le Tribunal d'appel : (1) a correctement tranché les questions de droit soumises à son examen et notamment le sens des expressions « au cours de [l']emploi » et « preuve contraire » employées dans la *Loi*, le sens de l'expression « la garde et la surveillance » employée au par. 2.5 de la Politique no 21-104, ainsi que la question de l'applicabilité de l'arrêt *Boissonneault*; et (2) a tranché d'une manière raisonnable les questions mixtes de droit et de fait, y compris celles de savoir si, d'après les faits : (a) les personnes physiques intimées étaient au cours de leur emploi; et (b) le véhicule était sous la garde et la surveillance de VSL au moment de l'accident.

[26] Cela dit et comme on le constate d'entrée de jeu à la lecture du par. 21(12), le législateur n'a pas expressément accordé un droit d'appel à l'encontre des erreurs de fait, même celles appartenant à la catégorie des erreurs manifestes et dominantes. À mon avis il n'était pas nécessaire que ce droit soit expressément conféré, étant donné, tout particulièrement, le par. 34(4) de la *Loi sur les accidents du travail* qui impose à la Commission l'obligation de « juger strictement au fond dans chaque cas » et le par. 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* qui impose la même obligation au Tribunal d'appel.

[27] Il est arrivé, en d'assez rares occasions, certes, que des appels soient accueillis à la suite d'erreurs factuelles commises par le Tribunal d'appel. Les décisions judiciaires rendues dans ces circonstances doivent être considérées comme donnant effet à l'opinion souvent implicite voulant que les erreurs en question soient le fruit d'une inobservation de la loi, plus précisément de l'obligation légale de juger les demandes

strictement sur le fond. Comme l'a souligné la juge d'appel Larlee au nom d'une formation unanime dans l'arrêt *Kelley c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, 2009 NBCA 30, 345 R.N.-B. (2e) 35, « [u]n organisme d'origine législative est tenu d'agir dans les limites de sa compétence légitime » (par. 10).

[28] En somme, dès lors qu'il est établi qu'une erreur de fait a contribué à l'acceptation ou au rejet d'un appel au Tribunal d'appel, on ne saurait dire que l'issue a découlé d'un exercice de compétence conforme à la loi, c'est-à-dire que cette compétence aurait été exercée strictement sur le fond, d'où l'émergence d'une erreur susceptible d'appel sous le régime du par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (voir l'arrêt *Savoie c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1995), 163 R.N.-B. (2e) 172, [1995] A.N.-B. no 228 (C.A.) (QL), aux par. 5 et 11). La question de savoir si l'erreur de fait qui vicie la décision constitue une erreur de droit ou une erreur de compétence est une question qui a tout au plus un intérêt théorique : ce qui importe, c'est que l'erreur ouvre la voie à l'intervention de la Cour d'appel en vertu du par. 21(12).

[29] Il va sans dire que les conclusions de fait qui n'ont pas contribué de façon importante à l'issue de l'instance tenue devant le Tribunal d'appel ne sauraient donner naissance à des questions de droit ou de compétence susceptibles d'appel. Pour qu'une erreur de fait constitue une erreur qui est susceptible de révision et qui justifie l'infirmation de la décision sous le régime du par. 21(12), elle doit être : (1) le résultat d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des renseignements versés au dossier (voir l'arrêt *Fundy Linen Service Inc. c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2009 NBCA 13, 341 R.N.-B. (2e) 286, le juge d'appel Robertson, au par. 12, et, plus récemment, l'arrêt *Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Dashwood*, 2011 NBCA 47, [2011] A.N.-B. no 166 (QL), le juge d'appel Green, aux par. 8 et 9); (2) le reflet d'une omission de prendre en compte des renseignements importants ou des aveux importants; ou (3) le

sous-produit d'une interprétation du dossier à laquelle aucune personne raisonnable ne souscrirait (voir les arrêts *Brun c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail (N.-B.)* (1996), 183 R.N.-B. (2e) 172, [1996] A.N.-B. no 507 (C.A.) (QL), le juge d'appel Bastarache, tel était alors son titre, au par.10, et *Morrell c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1999), 213 R.N.-B. (2e) 201, [1999] A.N.-B. no 62 (QL), le juge d'appel Turnbull, au par. 4). Comme nous le verrons, je conclus qu'aucune des erreurs de fait que VSL attribue au Tribunal d'appel ne constitue une erreur susceptible de révision et justifiant l'infirmation de la décision sous le régime du par. 21(12).

[30] VSL prétend que le Tribunal d'appel a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision : (1) en concluant que l'accident s'est produit au cours de l'emploi, compte tenu de [TRADUCTION] « la preuve incontestée établissant que cet accident a eu lieu sur la route 180, au Nouveau-Brunswick, pendant que les travailleurs qui ont été blessés se rendaient à leur lieu de travail »; (2) en appliquant la présomption énoncée au par. 7(2) malgré la preuve incompatible avec l'hypothèse voulant que l'accident se soit produit au cours de l'emploi et, corrélativement, en ne tranchant pas cette question en fonction de l'ensemble de la preuve pertinente; (3) en concluant que le véhicule utilisé pour le transport des demandeurs faisait partie des « lieux de l'employeur » au sens de la Politique no 21-104; (4) en fondant sa décision sur une prémisse, savoir que l'accident [TRADUCTION] « ne s'était pas produit sur une route ou une rue ou un chemin public », qui n'était pas étayée par la preuve et était même [TRADUCTION] « contraire à la preuve versée au dossier »; et (5) en fondant sa décision sur des faits [TRADUCTION] « que n'étayait aucun élément de preuve », plus précisément les faits qui sont mentionnés dans les extraits suivants de la décision du Tribunal d'appel :

> [TRADUCTION]
> Selon la description qui en est faite, la route 180 est un chemin de campagne public qui est goudronné et qui constitue un genre de raccourci entre deux villes. Il est long de 131 kilomètres et est à 95 % situé complètement dans les bois où il n'y a ni électricité ni aucun autre service

> puisque personne n'habite le long de ce chemin. La chaussée est mieux entretenue sur les seuls dix premiers kilomètres à chacune des extrémités en raison des gens qui habitent ces secteurs; les autres parties du chemin restent ouvertes toute l'année parce que les gens doivent emprunter ce chemin pour aller travailler. En dehors de cela, ce chemin n'est pas très fréquenté, surtout en hiver, parce qu'il est glacé. Les demandeurs et l'appelante n'ont pas d'autre choix que d'emprunter ce chemin pour se rendre sur le lieu de travail en question. Les demandeurs ont aussi expliqué que ce n'est pas n'importe quel véhicule qui peut parcourir toute la distance, tout particulièrement une fois franchi le croisement qui permet de parvenir au chantier, et que c'est la raison pour laquelle ils se déplacent dans la fourgonnette quatre-quatre de location fournie par l'appelante comme ils l'ont fait le 22 octobre 2008.
>
> Le comité du Tribunal d'appel conclut que les faits de la présente instance ne sauraient être comparés à ceux d'autres instances présentées à l'audience puisque la route 180 n'est pas une route au sens propre ni « une rue ou un chemin public » que tout le monde emprunte continuellement pour se rendre du point A au point B dans un sens ou dans l'autre. Les demandeurs n'avaient pas d'autre choix que d'emprunter ce chemin puisque c'est la seule façon de se rendre au lieu de travail qui est entièrement situé dans les bois. Malheureusement, puisque les gens utilisent principalement ce chemin pour se rendre au travail pendant l'hiver ou lorsqu'il neige, il n'est pas aussi bien entretenu qu'une route.

A. *Les moyens (4) et (5) : la nature et l'état de la route 180, le Chemin des ressources*

[31] La réponse courte au moyen (4) est que les motifs de décision du Tribunal d'appel révèlent qu'il a reconnu que la route 180 était un chemin public, mais un chemin qui n'était pas un chemin que [TRADUCTION] « tout le monde emprunte continuellement pour se rendre du point A au point B dans un sens ou dans l'autre ». Pour ce seul motif, le moyen (4) échoue. Toutefois, il existe aussi une autre réponse, plus générale : lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les travailleurs sont transportés jusqu'au lieu de travail dans un véhicule fourni par leur employeur à cette fin, il importe

peu que l'accident ait eu lieu sur un chemin privé ou public. Je reviendrai sur cette question sous peu.

[32] En ce qui concerne le moyen (5), il est possible que le dossier ne contienne aucun renseignement direct susceptible d'étayer certaines des observations que le Tribunal d'appel a faites concernant la nature et l'état de la route 180. Cela dit, plusieurs des observations que conteste VSL peuvent se justifier au regard des inférences que le Tribunal d'appel était raisonnablement en droit de tirer. Ce qui est plus important encore, aucune des observations contestées ne se rapporte à des renseignements qui pourraient à juste titre peser dans la balance dans une instance comme celle-ci, c'est-à-dire une instance où les demandeurs ont été blessés pendant qu'ils faisaient route vers le lieu de travail dans un moyen de transport fourni par l'employeur à cette fin. Il pourrait être opportun de rappeler que c'est la décision prononcée en première instance qui est portée en appel et non les motifs fournis à l'appui de cette décision. Comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt *Veno c. La United, Corporation d'assurances générales*, 2008 NBCA 39, 330 R.N.-B (2e) 237 :

> C'est le jugement qui lie, et non les motifs qui appuient la décision, et s'il est vrai qu'une révision en appel se penchera presque invariablement sur ces derniers, c'est le jugement qui est porté en appel. Les motifs peuvent être entachés d'erreur, mais l'ordonnance peut néanmoins être correcte. [Par. 76]

Voir également l'arrêt *J.D. Irving, Limited c. Hughes et Astle*, 2010 NBCA 23, 358 R.N.-B. (2e) 49.

[33] À supposer, sans pour autant décider, que le dossier n'appuie pas fondamentalement tous les aspects de la description qu'a faite le Tribunal d'appel de la route 180 et que la connaissance d'office ne peut combler cette lacune, il n'en demeure pas moins que la principale conclusion – les demandeurs ont été blessés pendant qu'ils se rendaient au travail dans un véhicule fourni par l'employeur à cette fin – n'est entachée d'aucune erreur. Je suis respectueusement d'avis que cette conclusion doit nous forcer à

conclure également que l'accident s'est produit au cours de l'emploi sauf dans les cas les plus exceptionnels.

B. *Le moyen (3) : la conclusion selon laquelle le véhicule utilisé pour transporter les demandeurs faisait partie des « lieux de l'employeur »*

[34] Le Tribunal d'appel a conclu que le véhicule a fait partie des lieux de VSL dès qu'il a été occupé par les demandeurs. Il en est ainsi parce que VSL avait loué le véhicule [TRADUCTION] « pour que les employés puissent se rendre sur le lieu de travail en question et en revenir et se déplacer sur ce lieu de travail ». On se rappellera que le par. 2.9 de la Politique n^{o} 21-104 dispose que dans certaines circonstances précises, un travailleur est réputé être sur les lieux de l'employeur lorsqu'il se sert « d'un tronçon de chemin public éloigné qui sert de chemin privé au lieu de travail de l'employeur (mais qui n'appartient pas à l'employeur) ». Les circonstances qui entraînent l'application de cette disposition sont les suivantes : (1) le travailleur doit nécessairement emprunter le chemin public pour se rendre au lieu de travail; (2) il doit l'emprunter d'une façon qui est à la fois raisonnable et autorisée; et (3) l'accident doit découler d'un danger routier. Chacune de ces circonstances est présente en l'espèce. Toutefois, je tiens compte de la remarque de VSL selon laquelle le tronçon de la route 180 où l'accident s'est produit ne « ser[vait] pas de chemin privé au lieu de travail de l'employeur », condition préalable à l'application du par. 2.9. À mon sens, cette disposition ne s'applique pas dans les circonstances que révèle le dossier. En effet, elle semble concerner essentiellement, sinon exclusivement, les accidents qui se produisent pendant que le travailleur se rend sur le lieu de travail et en revient dans un véhicule personnel.

[35] Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le travailleur se rend au lieu de travail et en revient dans un véhicule fourni par l'employeur, la disposition de la Politique qui est directement pertinente est le par. 2.5 (« Déplacements liés à l'emploi »). Il stipule que le travailleur est considéré être au cours de son emploi lorsqu'il est transporté dans un véhicule sous la garde et la surveillance de l'employeur pour se rendre sur le chantier de l'employeur.

[36] À mon avis, le recours erroné du Tribunal d'appel au par. 2.9 a seulement servi à appuyer sa conclusion selon laquelle, compte tenu du par. 2.5, l'accident s'est produit au cours de l'emploi. Il s'ensuit que l'erreur du Tribunal d'appel relève de la catégorie des erreurs sans conséquence et donc anodines.

C. *Les moyens (1) et (2) : l'applicabilité de la présomption énoncée au par. 7(2) et la décision selon laquelle l'accident s'est produit « au cours de l'emploi »*

[37] Ces moyens d'appel mettent l'accent sur le sens de deux expressions employées dans la *Loi sur les accidents du travail*, savoir « preuve contraire » (au par 7(2)) et « au cours de » l'emploi (au par. 7(1)). L'interprétation de ces expressions doit se faire à la lumière des principes suivants.

[38] La *Loi sur les accidents du travail* est incontestablement une loi réparatrice. De ce fait, en vertu de l'art. 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, ses dispositions doivent « faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets ». Dans l'arrêt *MacLeod c. Workers' Compensation Board of Prince Edward Island*, [1983] P.E.I.J. No. 57 (C.S.Î.-P.-É., Div. d'appel) (QL), le juge d'appel Mitchell, plus tard devenu juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard, a ainsi décrit la démarche qui régit l'interprétation de la législation en matière d'accidents du travail en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard :

> [TRADUCTION]
> La *Workers' Compensation Act* est sans contredit une loi réparatrice qui a pour objet de protéger les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge contre les graves difficultés auxquelles donnent lieu les pertes financières imputables aux blessures subies par un travailleur au cours de son emploi. L'article 9 de la *Interpretation Act*, S.P.E.I. 1981, ch. 18, est ainsi rédigé :
>
> > [TRADUCTION]
> > 9. Tout texte législatif est réputé réparateur et doit faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

> Par conséquent, la *Workers' Compensation Act* doit être interprétée d'une façon libérale afin que le plus grand nombre possible de personnes raisonnablement susceptibles d'être considérées comme relevant de cette Loi soient indemnisées pour un accident du travail. *Workers' Compensation Appeal Board c. Penney (*1980), 38 N.S.R. (2d) 623; 69 A.P.R. 623 (C.S., Div. d'appel). (P. 143)

Voir aussi, dans le même sens, les arrêts *Dowling c. Prince Edward Island (Workers' Compensation Board)*, [1994] P.E.I.J. No. 113 (C.A.) (QL), et *Jardine Transport Ltd. c. Workers' Compensation Board*, (1984) 56 R.N.-B. (2e) 387, [1984] A.N.-B. no 257 (C.A.) (QL), au par. 16. Bien qu'il soit vrai que la *Loi sur les accidents du travail* n'a jamais eu « pour objet de créer un régime général d'indemnisation englobant les lésions non professionnelles » (voir l'arrêt *D.W. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Via Rail Canada Inc.*, 2005 NBCA 70, 288 R.N.-B. (2e) 26, le juge d'appel Robertson qui rendait la décision de la Cour), ses dispositions doivent être interprétées d'une manière qui, dans l'ensemble, favorise l'inclusion plutôt que l'exclusion.

[39] Dans l'arrêt *Thibodeau c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1992), 129 R.N.-B. (2e) 271, [1992] A.N.-B. no 578 (C.A.) (QL), la Cour a rappelé les observations du juge en chef Barry, de la Division du Banc du Roi, dans *Fleck c. Workmen's Compensation Board* (1934), 8 M.P.R. 33, [1933] A.N.-B. no 8 (QL), à la p. 43. Il avait dit que la *Loi sur les accidents du travail* devait [TRADUCTION] « recevoir une interprétation souple et libérale, exempte de subtilités inextricables sans rapport avec le fond de la cause […] ». Dans l'affaire *Thibodeau*, l'accident s'était produit au domicile d'un homme, poseur de tapis de son métier, lorsqu'il chargeait sur son camion du matériel qu'il utilisait pour son travail. La Cour a ainsi résumé les faits saillants :

> [TRADUCTION]
> M. Thibodeau, poseur de tapis de son métier, s'est blessé au dos et au genou lorsqu'il a tenté de charger sur son camion un rouleau qu'il utilise dans son travail. L'accident

> est survenu à son domicile: il y conservait des outils et de l'équipement nécessaires à son travail, y compris le rouleau. L'accident s'est produit le matin, vers 8 h. S'il n'avait pas eu lieu, l'appelant serait passé au magasin de son employeur prendre du tapis avant de se rendre chez le client le poser. Il était payé à la tâche et non à l'heure.
>
> Le comité d'appel a conclu que M. Thibodeau était un travailleur employé par Grand Falls Carpet Ltd. le 2 janvier 1991 lorsque l'accident est survenu, mais qu'il n'agissait pas au cours de son emploi et que, par conséquent, il n'avait droit à aucune indemnité.
>
> Nous sommes d'avis que le comité d'appel, après avoir conclu que M. Thibodeau était un travailleur employé par Grand Falls Carpet, a accordé trop d'importance au mode de rémunération de M. Thibodeau et qu'il a commis une erreur en concluant que M. Thibodeau n'agissait pas au cours de son emploi lorsqu'il s'est blessé. La présence de ses outils et de son équipement à son domicile plutôt qu'au magasin de son employeur ou à la résidence du client est à notre avis sans conséquence. Ils lui étaient nécessaires pour faire son travail : c'est donc au cours de son emploi qu'il les a chargés sur le véhicule qui l'amenait à son travail.
> [Par. 4 à 6]

Il est évident que seule une interprétation large de la condition voulant que l'accident se fût produit « au cours de l'emploi » pouvait donner lieu à l'infirmation de la décision du comité d'appel, nom sous lequel le Tribunal d'appel était alors désigné.

[40] De même, la requérante a bénéficié d'une interprétation large et libérale de cette condition dans l'arrêt *Gallie c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 R.N.-B. (2e) 7, [1996] A.N.-B. no 436 (C.A.) (QL). Dans cette affaire, la travailleuse avait glissé et fait une chute à proximité, mais néanmoins à l'extérieur des lieux de l'employeur et cet accident a été jugé indemnisable.

[41] Ainsi, à la lumière des arrêts *Thibodeau* et *Gallie*, les personnes physiques intimées auraient probablement eu droit à des indemnités si elles avaient été blessées en chargeant le matériel et les outils utilisés pour le travail dans le véhicule fourni par VSL ou si elles avaient été blessées en tombant après avoir glissé peu après en être descendues

à proximité immédiate du lieu de travail. Toutefois, suivant la façon dont VSL interprète la loi, les intimés se verraient refuser toute indemnisation pour les accidents de la route survenus pendant le trajet. On en est réduit à se demander si la Cour n'est pas invitée à introduire dans ce qui devrait être un processus simple et rapide de l'ergotage quant aux distinctions factuelles et le genre de [TRADUCTION] « subtilités inextricables » contre lesquelles le juge en chef Barry, de la Division du Banc du Roi, a fait une mise en garde dans l'arrêt *Fleck c. Workmen's Compensation Board*, à la p. 43.

[42] VSL prétend que le Tribunal d'appel ne pouvait recourir à la présomption énoncée au par. 7(2) parce que, prétend-elle, le dossier contient des éléments de preuve qui vont à l'encontre de l'hypothèse voulant que l'accident se soit produit au cours de l'emploi. En toute déférence, je ne souscris pas à cette prétention. Pour qu'une preuve soit une « preuve contraire » au sens du par. 7(2), elle doit tendre à contredire ou à réfuter la présomption. Pour dire les choses autrement, il faut que la preuve soit incompatible avec la présomption pour constituer une « preuve contraire » (voir l'arrêt *Potocan Mining Co. c. Workers' Compensation Board (N.B.) and Gallant* (1993), 142 R.N.-B. (2e) 140, [1993] A.N.-B. no 605 (QL), au par. 10, le juge Hoyt, juge en chef du Nouveau-Brunwick). Une preuve équivoque ne suffit pas (voir l'arrêt *Dunham c. Workmen's Compensation Board* (1967), 67 D.L.R. (2d) 726, [1967] A.N.-B. no 11 (C.S., Div. d'appel) (QL)).

[43] VSL prétend que les éléments suivants constituent une preuve contraire : les travaux d'armature pour lesquels les demandeurs étaient rémunérés n'avaient pas commencé avant l'arrivée au chantier de Caribou Mines; chacun d'eux aurait pu se rendre sur le lieu de travail dans son propre véhicule; bien que les demandeurs aient été en route vers le chantier au moment de l'accident, celui-ci s'est produit sur une route publique. En toute déférence, ces éléments de preuve, qu'ils soient envisagés individuellement ou collectivement, ne sont pas incompatibles avec l'hypothèse voulant que l'accident se soit produit « au cours de l'emploi », formule qui est à la fois large et générale. Pour appuyer mon propos, je ne saurais faire mieux que de reproduire les

observations du juge d'appel Cromwell, tel était alors son titre, dans l'arrêt *Puddicombe c. Workers' Compensation Board (N.S.)*, 2005 NSCA 62, [2005] N.S.J. No. 137 (QL) :

> [TRADUCTION]
> La première caractéristique est que la condition posée dans la loi [selon laquelle l'accident doit s'être produit du fait et au cours de l'emploi] est libellée en des termes très larges et généraux. Elle doit être appliquée dans toute une gamme de situations. Le nombre des situations possibles est aussi vaste que le nombre d'emplois susceptibles d'être occupés et que le genre de blessures susceptibles d'être subies. Leur nombre est pratiquement illimité. La norme doit être appliquée, par exemple, aux cas d'une serveuse blessée en faisant de la natation sur les lieux de l'employeur au cours d'une pause (voir *Workmen's Compensation Board c. C.P.R. and Noell*, [1952] 2 R.C.S. 359), d'un travailleur vivant dans des lieux fournis par l'employeur, dans un lieu éloigné, et blessé en glissant dans la douche *(Winnipeg (City) c. Manitoba (Workers Compensation Board))*, [1998] 3 W.W.R. 378, [1997] M.J. No. 645 (Q.L.) (C.A.)), d'un marin décédé des suites d'une perforation ulcéreuse pendant qu'il se trouvait à bord de son navire en mer (*Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc. et autres* (1991), 37 Q.A.C. 113, [1991] J.Q. n^{o} 640 (Q.L.) (C.A.)) et d'une travailleuse blessée par une infirmière qui lui administrait des soins médicaux par suite d'un accident du travail antérieur (*Keddy c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2002), 247 R.N.-B. (2^{e}) 284, [2002] A.N.-B. n^{o} 91 (Q.L.) (C.A.)).
>
> Étant donné la généralité du libellé de la disposition législative en question et l'éventail des situations auxquelles elle doit être appliquée, les tribunaux ont généralement désespéré de pouvoir ramener la condition voulant que l'accident soit [TRADUCTION] « survenu du fait et au cours de [l']emploi » à un ensemble de règles ou même de directives fermes. On a dit de cette condition qu'elle avait produit « une imprécision déconcertante dans l'interprétation et des conflits dans son application par les tribunaux » (*Noell*, à la p. 368). On a dit que l'« [TRADUCTION] atmosphère de subtilité juridique » dont s'est accompagnée l'interprétation judiciaire de cette condition pourrait [TRADUCTION] « [...] compromettre le but manifeste poursuivi par le législateur […] », c'est-à-dire celui d'établir une méthode simple et rapide de

demander une indemnisation (*Noell*, à la p. 368). Comme l'a judicieusement fait observer le vicomte Haldane dans l'arrêt *Charles R. Davidson & Co. c. M'Robb*, [1918] A.C. 304, à la p. 316 (Ch. des lords), lorsque l'on applique la loi en question à des faits, on devrait s'efforcer [TRADUCTION] « [...] de donner effet à de larges principes en se sentant libre de les appliquer à des circonstances précises… » au lieu d'essayer de trouver [TRADUCTION] « […] des orientations en se contentant d'établir un semblant d'analogie avec les faits propres à des instances antérieures, analogies qui rendent rarement compte de l'entière vérité ». Plus récemment, la Chambre des lords a souscrit aux remarques de Sir John Donaldson, maître des rôles, dans l'arrêt *Nancollas c. Insurance Officer*, [1985] 1 All E.R. 833 (C.A.), la p. 840, et a souligné qu'il n'est pas possible d'établir des règles fermes ou même des lignes directrices qui régiraient l'application de cette condition si ce n'est qu'il fallait examiner « [...] la situation factuelle dans son ensemble et [rejeter] toute démarche fondée sur la notion fallacieuse voulant qu'un facteur soit à lui seul concluant ». (Voir l'arrêt *Smith (Administratrix of Machin) c. Stages*, [1989] H.L.J. No. 30, au par. 45.)

Le deuxième aspect du problème tient au fait que la condition voulant que l'accident soit [TRADUCTION] « survenu du fait et au cours de [l']emploi » doit être appliquée dans le contexte précis du droit des accidents du travail. En dehors de ce contexte, la condition voulant que la lésion soit subie « au cours de l'emploi » pourrait être considérée comme ne ressortissant qu'aux obligations contractuelles de l'employé. La condition voulant que la lésion soit subie « du fait de l'emploi » pourrait être considérée comme se résumant à la question de savoir si c'est le travail qui a causé la lésion. Toutefois, on reconnaît généralement que ces démarches sont trop restrictives et sont contre-indiquées, étant donné le contexte dans lequel la disposition doit être interprétée, savoir les accidents du travail.

Ainsi, par exemple, un tribunal a conclu que l'expression « au cours de l'emploi » ne désigne pas uniquement des choses faites conformément à une obligation contractuelle, mais aussi des choses raisonnablement accessoires à l'exécution de l'obligation contractuelle : voir, par exemple, l'arrêt *Noell*. Comme l'a dit lord Denning, maître

des rôles, avec son brio habituel, dans l'arrêt *R. c. Industrial Injuries Commissioner*, [1966] 1 All E.R. 97 (C.A.), à la p. 102 :

> [TRADUCTION]
> L'idée voulant qu'une obligation soit nécessaire est complètement fausse. Elle n'est pas compatible avec la décision de la Chambre des lords elle-même dans l'affaire *Armstrong, Whitworth & Co. c. Redford*, [1920] All E.R. Rep. 316, où aucune obligation n'était faite à la jeune femme de se rendre à la cantine et d'en revenir et où, pourtant, on a conclu qu'elle était au cours de son emploi. Elle n'est pas compatible non plus avec la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Knight c. Howard Wall, Ltd.*, [1938] 4 All E.R. 667, où un garçon, qui prenait son repas de midi à la cantine, avait été blessé par une fléchette. Il n'avait nullement l'obligation de se rendre à la cantine. Pourtant, la Cour a statué que l'accident s'était produit au cours de son emploi. Dans l'affaire *Harris*, lord Atkin a clairement dit qu'une obligation n'est pas nécessaire, [1938] 4 All E.R. 831, aux pages 835 et 836 :
>
> > [TRADUCTION]
> > Il y a bien des choses qui sont accomplies sans que le travailleur ait l'obligation de les accomplir, parce qu'il jouit d'une entière discrétion quant à ce qu'il faut faire et où (dans certaines limites) il faut le faire − comme, par exemple, dans le cas des gardes-chasses et, souvent, des jardiniers. Un accident peut arriver pendant que le travailleur prend son repas ou à d'autres moments pendant qu'il a temporairement cessé d'accomplir les tâches de son emploi.
>
> Cela se passe néanmoins dans le cours de l'emploi. [...]

De même, les tribunaux ont rejeté le simple transfert des principes de la causalité reconnus en common law à la condition voulant que l'accident soit « survenu du fait de l'emploi ». Dans des remarques auxquelles la Cour suprême du Canada a souscrit, le juge d'appel Donald a dit

ceci dans l'arrêt *Kovach, Re,* [1999] 1 W.W.R. 498, [1998] B.C.J. No. 1245 (Q.L.) (C.A.), [2000] 1 R.C.S. 55 :

> [TRADUCTION]
> Il n'existe aucune théorie unique de la causalité qui puisse être tenue pour infaillible ou universellement applicable. Ce qui fonctionne pour un système de responsabilité délictuelle peut ne pas convenir à un régime d'indemnisation sans égard à la faute. Tout dépend des objectifs stratégiques du système.

Le troisième aspect du problème se situe à la base même du système législatif dans son ensemble. La condition voulant que l'accident se soit produit « du fait et au cours de l'emploi » n'est pas seulement le critère qui régit l'obtention d'une indemnité sous le régime de l'article 10 de la *Workers' Compensation Act*, mais aussi un élément clef aux fins de savoir si l'interdiction des poursuites civiles prévue à l'art. 28 s'applique. Par conséquent, la condition en question est au cœur même du compromis historique aux termes duquel l'employé perdait le droit de poursuivre mais gagnait des indemnités sans égard à la faute et l'employeur obtenait l'immunité contre les poursuites civiles mais était tenu de contribuer à la caisse des accidents. Comme l'a dit le juge Sopinka dans l'arrêt *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890, à la p. 915, cette question se rapporte étroitement aux objectifs et à l'économie du régime d'indemnisation des accidents du travail.

Je conclurais que la nature du problème dont le tribunal était saisi apporte l'éclairage suivant à l'analyse de la norme de contrôle. Elle donne à penser que les grands principes qu'il faut dégager de la condition posée dans la loi sont des questions de droit général, mais que les principes juridiques directeurs ainsi dégagés doivent nécessairement avoir un caractère très général. Les tribunaux devraient hésiter à essayer de ramener ce domaine à un niveau autre que le niveau du principe général. Le passé ne présage rien de bon pour ce qui concerne l'établissement fructueux de règles ou de lignes directrices détaillées. Au-delà de ces principes généraux et directeurs, l'application de la condition voulant que l'accident se produise « du fait et au cours de l'emploi » est un exercice qui dépend des faits et qui doit être entrepris à la lumière des politiques et objectifs généraux du système

> d'indemnisation des accidents du travail. Lorsque le tribunal d'appel des accidents du travail exerce ses attributions dans ce cadre précis, la nature de l'exercice justifie une certaine déférence à l'endroit de ce tribunal hautement spécialisé. [Par. 24 à 30]
>
> [C'est moi qui souligne.]

[44] Il est bien établi en droit que l'expression « au cours de l'emploi » désigne davantage que la simple exécution des tâches décrites dans le contrat de travail; elle comprend les activités qui sont complémentaires ou accessoires aux obligations contractuelles du travailleur (voir l'arrêt *Williams c. Bill Williams Pty. Ltd.*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 547, à la p. 555, le juge d'appel Mason). Le déplacement en direction du lieu de travail ne faisait peut-être pas partie des obligations contractuelles officielles des demandeurs, mais il s'agissait incontestablement d'une activité raisonnablement accessoire à leur exécution (voir les arrêts *Workmen's Compensation Board c. C.P.R. and Noell*, [1952] 2 R.C.S. 359, et *Thibodeau*). De plus, l'activité en question a manifestement [TRADUCTION] « servi l'entreprise de l'employeur » (voir l'arrêt *Kinney c. Workmen's Compensation Board* (1972), 4 R.N.-B. (2e) 705, [1972] A.N.-B. no 81 (C.A.) (QL), conf. par [1973] A.C.S. no 7 (QL)). La preuve que VSL présente comme « preuve contraire » n'est pas, à mon avis, incompatible avec la présomption contestée. Puisqu'il n'y a pas de preuve contraire, on ne saurait reprocher au Tribunal d'appel d'avoir conclu que lorsqu'on a établi que l'accident s'est produit du fait de l'emploi des demandeurs, il a été présumé s'être produit au cours de l'emploi par l'application du par. 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail*.

[45] Cela dit, je confirmerais néanmoins sans hésiter la conclusion ultime du Tribunal d'appel sans recourir à la présomption énoncée au par. 7(2). En somme, j'estime que le trajet effectué pour se rendre au lieu de travail, dans les circonstances révélées par le dossier, était accessoire ou complémentaire à l'emploi des demandeurs et que, de ce fait, cette activité est visée par l'expression « au cours de [l']emploi » qui est employée au par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*.

[46] Dans le monde de la common law, on reconnaît depuis longtemps qu'un travailleur peut fort bien être au cours de son emploi pendant qu'il se rend au travail. Comme l'a souligné le juge en chef Latham dans *Davidson c. Mould,* [1944] HCA 10, 69 C.L.R. 96, il existe de nombreux précédents à l'appui de l'opinion [TRADUCTION] « selon laquelle l'expression "au cours de l'emploi" ne désigne pas une période dont le début et la fin coïncide avec les heures de travail réelles ». Plus récemment, dans l'ouvrage de Garth Dee, Nick McCombie et Gary Newhouse, intitulé *Workers' Compensation in Ontario* (Toronto : Butterworths, 1987), les auteurs font valoir, à la p. 71, qu'un accident se produit du fait et au cours de l'emploi [TRADUCTION] « si un travailleur est blessé en se rendant au travail ou en en revenant dans un moyen de transport dont l'employeur a la garde et la surveillance ou qu'il a affrété ». Il est à remarquer que la surveillance et la garde ne sont pas des considérations pertinentes lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'employeur a affrété le moyen de transport. Dans son ouvrage intitulé *Workers' Compensation in Canada*, 2e éd. (Toronto : Butterworths, 1989), Terence G. Ison dit, à la p. 29, que [TRADUCTION] « si l'employeur fournit le moyen de transport […] le trajet pour se rendre au travail et en revenir est effectué au cours de l'emploi ». Voir, également, l'ouvrage de Douglas G. Gilbert et L.A. Liversidge, intitulé *Workers' Compensation in Ontario: A Guide to the Workplace Safety and Insurance Act*, 3e éd. (Aurora (Ont.) : Canada Law Book Inc., 2001), à la p. 23.

[47] Étant donné l'importance de la certitude dans ce domaine du droit et la nécessité de simplifier et d'accélérer le règlement des demandes d'indemnité présentées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, je suis d'avis de conclure que dès lors qu'un travailleur est blessé en se rendant au travail ou en en revenant dans un véhicule fourni par l'employeur à cette fin, ce n'est que très exceptionnellement que la Commission peut conclure qu'il n'était pas sous « la garde et la surveillance » de l'employeur au sens du par. 2.5 de la Politique no 21-104. En règle générale, règle qui ne comporte que quelques exceptions, si tant est qu'elle en comporte, la Commission doit, d'après ces faits, conclure que l'incident qui a causé les blessures s'est produit du fait et au cours de l'emploi. Cette règle, que je m'abstiens, vraiment à contrecœur, de déclarer

absolue, devrait favoriser une certitude utile dans ce domaine du droit, domaine qui, n'ayons pas peur des mots, est un terrain fertile pour les litiges longs et ruineux souvent motivés par de l'ergotage quant aux distinctions factuelles et des [TRADUCTION] « subtilités inextricables ».

[48] Les Politiques n^{os} 21-100 et 21-104 sont des outils de travail qui visent à faciliter l'application pratique de l'expression incontestablement nébuleuse qu'est « survenant du fait et au cours de [l']emploi ». Bien que les politiques de la Commission n'aient rien de foncièrement répréhensible, elles doivent être formulées, interprétées et appliquées d'une manière qui s'harmonise avec la *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'interprétée par notre Cour. Comme l'a fait observer le juge d'appel Mitchell dans l'arrêt *Dowling*, un organisme administratif comme la Commission n'a pas le mandat de modifier la *Loi sur les accidents du travail* [TRADUCTION] « au moyen de sa propre initiative stratégique ». Les politiques de la Commission qui [TRADUCTION] « favorisent la réalisation des objectifs de la loi sont permises mais la Commission ne peut usurper la fonction du législateur en adoptant une politique qui a pour effet de modifier la loi » (par. 7). Ces observations s'accordent parfaitement avec les opinions exprimées à ce propos dans l'arrêt *D.W. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Via Rail Canada Inc.*, au par. 25, le juge Robertson qui rendait la décision de la Cour.

[49] Le paragraphe 2.5 de la Politique n^{o} 21-104 est fondamental : on y lit qu'un travailleur est considéré être au cours de son emploi lorsque, pour se rendre sur le chantier de l'employeur ou en revenir, il est transporté dans un véhicule sous « la garde et la surveillance de l'employeur ». Selon la définition très large qu'en donne la Politique n^{o} 21-104, l'expression entre guillemets désigne « [l]e pouvoir ou l'autorité de gérer, de diriger, de limiter, de régler, de régir, d'administrer ou de surveiller ». Pourvu que la Commission applique libéralement le critère ressortissant à « la garde et [à] la surveillance » et donne effet à la règle énoncée au par. 47 des présents motifs, je suis disposé à considérer que le par. 2.5 s'harmonise avec l'interprétation large et libérale que

doit recevoir l'expression « survenant du fait et au cours de » que l'on trouve au par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail* et qu'il est donc acceptable.

[50] Le véhicule à moteur dans lequel, au moment de l'accident, les demandeurs étaient transportés pour se rendre au chantier de Caribou Mines était sous « la garde et la surveillance » de VSL. Dans ces circonstances et conformément au par. 2.5 de la Politique n^{o} 21-104, l'accident s'est produit au cours de l'emploi des demandeurs. Le fait que c'était le contremaître de VSL, que celle-ci avait désigné comme [TRADUCTION] « conducteur » dans une convention de location [TRADUCTION] « à long terme », qui conduisait le véhicule, et le fait que le véhicule était assuré aux termes d'une police d'assurance établie en faveur de VSL ne font que rendre encore plus irrésistible la preuve déjà convaincante voulant qu'il y ait eu « garde et […] surveillance » de sa part.

[51] Finalement, comme nous l'avons vu, VSL prétend également que le rejet des demandes était obligatoire, étant donné la décision de notre Cour dans l'affaire *Boissonneault*. Comme on pouvait s'y attendre, la réponse de la Commission n'est pas fondée sur le par. 34(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, lequel dispose que la Commission « n'est pas liée par la jurisprudence établie ». Je soupçonne que si la Commission s'est abstenue d'invoquer cette disposition, c'est parce qu'elle ne vise pas les décisions de notre Cour comportant une interprétation de la *Loi sur les accidents du travail*. S'il en était autrement, l'obligation que la *Loi* impose à la Commission de juger chaque demande « au fond » ne serait qu'un trompe-l'oeil : après tout, fondamentalement, en ne tenant pas compte des décisions de notre Cour en matière d'interprétation, on se trouverait effectivement à ne pas tenir compte des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* dont le sens a été précisé dans ces décisions. Cela dit, bien que je reconnaisse d'emblée qu'une décision du Tribunal d'appel qui ne concorde pas avec une décision de notre Cour en matière d'interprétation n'est pas conforme à la loi – l'arrêt *Gallie* est tout à fait pertinent à cet égard –, je ne puis accepter que l'arrêt *Boissonneault* s'applique à la présente instance.

[52] Je suis respectueusement d'avis que cet arrêt, rendu il y a plus de quatre décennies, est en très grande partie le produit du dossier sur lequel il repose, dossier dont la ressemblance avec le dossier réuni en l'espèce et soumis à notre appréciation est tout au plus superficielle. Il suffit de souligner un trait distinctif : dans l'affaire *Boissonneault*, le travailleur se rendait au travail dans son véhicule personnel lorsque l'accident s'était produit. La règle générale est que dans ces circonstances, l'accident ne se produit pas du fait et au cours de l'emploi (voir l'ouvrage de Dee, McCombie et Newhouse, intitulé *Workers' Compensation in Ontario*, à la p. 71, l'ouvrage de Ison, intitulé *Workers' Compensation in Canada*, aux p. 29 à 31, et l'ouvrage de Gilbert et Liversidge, intitulé *Workers' Compensation in Ontario, A Guide to the Workplace Safety and Insurance Act*, aux p. 23 et 24). Il y a plusieurs exceptions à cette règle générale et pour clore la discussion à ce sujet, je soulignerais que dans l'arrêt *Boissonneault*, la Cour a pris bien soin de préciser que le dossier dont elle disposait ne lui permettait pas de conclure : (1) [TRADUCTION] « que le domicile de M. Boissonneault était le lieu à partir duquel il devait travailler », (2) [TRADUCTION] « que M. Boissonneault était rémunéré pour le temps passé à se déplacer entre son domicile et le garage de son employeur, à Dalhousie, où commençaient ses heures de travail quotidiennes »; et (3) [TRADUCTION] « que M. Boissonneault avait une obligation quelconque d'utiliser sa propre voiture pour se rendre au travail et en revenir lorsqu'il ne pouvait utiliser le camion de son employeur ». L'issue aurait pu être différente si l'un ou l'autre de ces faits avait été établi. De plus, il vaut la peine de mentionner également les caractéristiques suivantes de la décision : (1) la Cour a écarté l'arrêt *Blee c. London & North Eastern Railway Co.*, [1937] 4 All E.R. 270, pour le motif que dans cette affaire, [TRADUCTION] « il était soit admis soit établi que le travailleur avait été payé à partir du moment où il avait quitté son domicile pour répondre à l'urgence et donc au moment où il avait été blessé, fait qui semble avoir été décisif aux fins de la décision »; et (2) la Cour s'est dite d'avis que si l'accident s'était produit pendant que M. Boissonneault conduisait le camion de son employeur pour rentrer chez lui ou le conduisait de son domicile à son travail, [TRADUCTION] « il y aurait peut-être eu un argument solide établissant qu'il était en train de faire quelque chose qui faisait partie de son contrat de travail ».

VI. Conclusion et dispositif

[53] Le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ou de compétence en confirmant l'acceptation par la Commission des demandes déposées par les personnes physiques intimées. Pour en arriver à ce résultat, les deux organismes ont estimé à bon droit que l'accident de la route qui a causé les blessures est survenu « au cours de [l']emploi » au sens du par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*. Puisque l'accident s'est incontestablement produit du fait de l'emploi des demandeurs, proposition à laquelle VSL a à juste titre souscrit, l'accident est présumé s'être produit au cours de l'emploi à moins qu'il n'y ait une « preuve contraire » : par. 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail*. Il n'y avait pas de preuve contraire, en conséquence de quoi l'objection de VSL à l'application de la présomption prévue par la *Loi* doit être rejetée. De plus, le par. 2.5 de la Politique n^{o} 21-104 de la Commission prescrivait, en soi, l'acceptation des demandes. Cette disposition de la Politique précise qu'un travailleur est considéré être au cours de son emploi s'il est blessé lorsque, pour se rendre sur le chantier de son employeur, il est transporté dans un véhicule sous la garde et la surveillance de son employeur. C'est précisément le contexte dans lequel s'est produit l'accident sous-jacent qui a causé les blessures. Pour les motifs résumés ici et exposés en détail dans le texte qui précède, je suis d'avis de rejeter l'appel.

[54] Bien que le par. 23(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* investisse la Cour du pouvoir de rendre une ordonnance accordant des dépens dans une instance comme celle qui nous occupe, il s'agit d'un pouvoir qui, historiquement, a été exercé avec parcimonie. Les personnes physiques intimées se sont toutes représentées elles-mêmes et le mémoire de la Commission ne contient pas d'arguments susceptibles de nous convaincre que des dépens devraient lui être accordés. Dans les circonstances, je n'accorderais aucuns dépens.